



CTMNC

GUIDE DE PRESCRIPTIONS

POUR LA RÉALISATION DE

REVÊTEMENTS DE SOLS EXTÉRIEURS SOUMIS À LA CIRCULATION DE VÉHICULES

VERSION RÉVISÉE DÉCEMBRE 2016

**Propositions applicables pour des produits acquis uniquement
dans le cadre de marchés de fourniture**

AVANT PROPOS

Le présent document propose des éléments de rédaction des prescriptions nécessaires à la définition et à la fourniture des produits modulaires en pierre naturelle destinés à la réalisation de revêtements de sol extérieurs susceptibles de supporter une circulation de piétons et de véhicules.

Ces propositions sont applicables pour des produits acquis dans le cadre de marchés de fourniture.

Les propositions de rédaction tiennent compte des normes produits et des normes de mise en œuvre applicables ainsi que des spécificités des travaux couverts par le fascicule 29.

Ce guide tient également compte de l'ouvrage PIERRES NATURELLES – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics publié en octobre 2010 par le CTMNC et l'AITF (Éditeur RGRA) dont il se veut être un complément pratique à l'usage des prescripteurs.

Pour une plus grande clarté et pour faciliter la compréhension les propositions de rédaction sont assorties de commentaires.

Ce document, revu par des juristes spécialistes de la commande publique, est régulièrement remis à jour mais il ne se substitue pas aux normes et règlements en vigueur.

Ce guide comprend 3 parties :

- 1 Assistance à la rédaction des prescriptions techniques (CCTP)
- 2 Assistance à la rédaction des prescriptions administratives (CCAP) d'un marché de fourniture
- 3 Assistance à la rédaction du règlement de la consultation (RC) d'un marché de fourniture

Il comprend 3 annexes :

Annexe 1 : modèle de fiche technique - Annexe 2 : modèle d'étiquette - Annexe 3 : modèle de DoP

NOTE IMPORTANTE

Un marché de fourniture nécessite une organisation adaptée notamment pour les opérations de déchargement, d'admission, de stockage, de gardiennage, de gestion des stocks, ainsi que pour les modalités de mise à disposition des produits aux entrepreneurs chargés de la mise en œuvre.

1

ASSISTANCE À LA RÉDACTION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES C.C.T.P.

Ne sont proposées dans ce document que les prescriptions relatives à la fourniture des produits modulaires en pierre naturelle destinés à la réalisation des revêtements pavés et dallés.

Dans le cas d'un marché de travaux, le rédacteur est invité à se reporter à l'annexe 3, assistance à la rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières du Fascicule 29 du C.C.T.G. notamment à ses chapitres II et III. Ce document est téléchargeable en tapant « fascicule 29 » sur le site :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F29_2012-05-30.pdf

-  RÉFÉRENCES NORMATIVES
-  1 OBJET DU MARCHÉ
-  2 PROVENANCE DES PIERRES - FICHES TECHNIQUES
-  3 NATURE ET QUALITÉ
-  4 DESCRIPTION DES PRODUITS
-  5 CONDITIONNEMENT
-  6 MARQUAGE CE
-  7 RÉCEPTION DES PRODUITS



RÉFÉRENCES NORMATIVES

Il est précisé :

- Que l'article 6 du décret 2016-360 indique les différentes possibilités de définir les spécifications et caractéristiques requises pour les produits du marché ;
- Que le code distingue les marchés de travaux faisant référence au CCAG travaux et les marchés de fourniture faisant référence au CCAG fournitures courantes et services, enfin qu'un marché ne peut faire référence qu'à un seul CCAG, en fonction de l'objet principal du marché ;
- Que la liste complète des normes applicables aux pierres naturelles est consultable sur le site : <http://www.ctmnc.fr> (ouvrir l'onglet NOS PUBLICATIONS et télécharger le document : Principales exigences techniques applicables aux produits de construction en pierre naturelle (MAJ_v.2 de juin 2016) ;
- Qu'il est recommandé d'éviter de faire référence à des normes et référentiels obsolètes ou de rédiger une clause générique du type "toutes les normes applicables en vigueur";
- Que l'application d'une norme expérimentale doit explicitement être précisée dans les pièces du marché pour être opérante ;
- Que dans le cas d'acquisition des produits en pierre naturelle au moyen d'un marché de fournitures spécifique, la référence aux documents qui régissent la mise en œuvre est inutile.



RÉFÉRENCES NORMATIVES

Les normes suivantes dans leur version la plus récente à la date de signature du marché sont applicables :

• **1/ Pour ce qui concerne la définition des pierres et des produits**

- la norme NF EN 12440 dans sa version la plus récente pour les critères de dénomination des pierres naturelles ;
- la norme NF EN 12670 dans sa version la plus récente pour la terminologie des pierres naturelles ;
- la norme NF EN 1341 dans sa version la plus récente pour les dalles en pierre naturelle destinées au pavage extérieur ;
- la norme NF EN 1342 dans sa version la plus récente pour les pavés en pierre naturelle destinés au pavage extérieur ;
- la norme NF EN 1343 dans sa version la plus récente pour les bordures en pierre naturelle destinées au pavage extérieur ;
- la norme NF B 10 601 dans sa version la plus récente pour ce qui concerne les prescriptions générales d'emploi des pierres naturelles ;
- les normes des méthodes d'essais définissant les conditions de mesure des caractéristiques des pierres naturelles dans leur version la plus récente, en particulier les normes suivantes :
 - o NF EN 1926 pour la détermination de la résistance en compression
 - o NF EN 1936 pour la détermination de la masse volumique et de la porosité
 - o NF EN 12371 pour la détermination de la résistance au gel
 - o NF EN 12372 pour la détermination de la résistance en flexion sous charge centrée
 - o NF EN 12407 pour l'examen pétrographique
 - o NF EN 14157 pour la détermination de la résistance à l'usure
 - o NF EN 14231 ou XP CEN/TS 16165 Annexe C pour la détermination de la résistance à la glissance

• **2/ Pour ce qui concerne la mise en œuvre (seulement dans le cas d'un marché de travaux)**

- la norme NF P 98-335 dans sa version de mai 2007 pour la mise en œuvre des pavés et des dalles pour revêtements de voirie et d'espaces publics ;
- la norme NF P 98-351 dans sa version d'août 2010 pour la réalisation des cheminements – Insertion des handicapés - Éveil de vigilance – Caractéristiques, essais et règles d'implantation ;
- le fascicule 29 du CCTG dans sa version de juillet 2006 pour ce qui concerne les travaux de construction, Entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés.
- le fascicule 31 du CCTG dans sa version la plus récente pour les travaux de pose des bordures et caniveaux en pierre naturelle.

1 OBJET DU MARCHÉ

👉 Adapter la rédaction aux spécificités de l'opération en ne citant que les produits nécessaires à l'opération. Préciser le nom exact de l'opération concernée.
La rédaction de cette partie de l'objet du marché doit être identique sur l'ensemble des pièces du marché.

2 PROVENANCE DES PIERRES

👉 Le modèle d'annexe proposé est joint au présent document à la fin de la présente partie.

3 NATURE ET QUALITÉ

📌 NOTA 1

Il n'est pas possible d'exiger que les pierres proviennent de tel ou tel lieu : il s'agit d'une spécification technique qui conduit à avantager des candidats et restreint ainsi la concurrence. Si le pouvoir adjudicateur souhaite indiquer la localisation, il doit ajouter la mention "ou équivalent" et ne pas ensuite favoriser les candidats proposant des pierres venant de telle ou telle localisation sans justification dans le RC.

C'est le principe qui ressort expressément de l'article 8 du décret 2016-360 :

« Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ».

3.1 Généralités

👉 Adapter la rédaction aux spécificités de l'opération qui peut éventuellement prévoir plusieurs pierres de même nature ou de natures ou de couleurs différentes.

👉 Compléter la description de la pierre recherchée en précisant : la couleur dominante, la taille des grains, ou autre particularité d'aspect. Pour la définition de la pierre il est souhaitable d'utiliser le mot "type".
Exemples : granit à grains fins de type granit bleu de Lanhélin, ou encore granit gris clair du Tarn à grains moyens à gros de type granit gris de Saint Salvy, ou encore granit rose à grains moyens de type granit rose de Senones.....ou équivalent.

1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent :

👉 La fourniture de pavés, de dalles, de bordures, de caniveaux et de pièces ouvragées en pierre naturelle pour la réalisation de...

2 PROVENANCE DES PIERRES - FICHES TECHNIQUES

👉 La provenance des pierres est précisée sur les annexes 1A, 1B, 1C au présent C.C.T.P.

Ces annexes sont complétées par le Fournisseur pour chaque provenance de pierre proposée, elles constituent les fiches techniques des pierres au sens de la norme NF B 10-601 dans lesquelles tous les produits correspondants du présent marché seront fabriqués.

Il est annexé au CCTP autant d'annexes 1A, 1B, 1C.... valant fiche technique que de pierres proposées. Les fiches techniques sont datées et signées par le fournisseur.

3 NATURE ET QUALITÉ

3.1 Généralités

👉 La pierre destinée à la fabrication des produits du présent C.C.T.P. sera :

👉 Une roche magmatique de type granit, porphyre.....ou équivalent au niveau de l'esthétique recherchée ainsi qu'au niveau des caractéristiques physiques et mécaniques ;

👉 Une roche éruptive de type basalte, ..., ou équivalent au niveau de l'esthétique recherchée ainsi qu'au niveau des caractéristiques physiques et mécaniques ;

👉 Une roche sédimentaire de type calcaire,...., ou équivalent au niveau de l'esthétique recherchée ainsi qu'au niveau des caractéristiques physiques et mécaniques ;

👉 Une roche sédimentaire de type grès..., ou équivalent au niveau de l'esthétique recherchée ainsi qu'au niveau des caractéristiques physiques et mécaniques ;

👉 Une roche métamorphique de type marbre.... ou équivalent au niveau de l'esthétique recherchée ainsi qu'au niveau des caractéristiques physiques et mécaniques ;

👉 Une roche métamorphique de type quartzite.... ou équivalent au niveau de l'esthétique recherchée ainsi qu'au niveau des caractéristiques physiques et mécaniques ;

👉👉👉 Compléter la description de la pierre recherchée en précisant la couleur dominante, la taille des grains, ou autre particularité d'aspect (comme par exemple la présence de veines ou de coquilles), et éventuellement la localisation de la carrière ou du bassin en précisant ou équivalent.

Exemple : calcaire beige à grains fin de type pierre de Comblanchien aspect clair uni ou encore calcaire marbrier beige jaune de type pierre d'Hauteville d'aspect perlé les veines rosées et les lignes de calcite blanche seront acceptées pour autant qu'elles restent en quantité limitée, ou équivalent ;

Exemple : grès compact rose saumon à grains fins et ciment siliceux de type grès de Champenay ou équivalent ;

👉👉👉 Compléter la description de la pierre recherchée en précisant : le type de pierre recherchée, quartzite, gneiss, ardoise, marbre,... ; la couleur dominante et les autres particularités d'aspect (veines, flammes,...) et éventuellement la localisation de la carrière en précisant ou équivalent.

Exemple : roche métamorphique grès quartzeux rose clair à rose violacé à grains fins du type grès quartzite d'Erquy ou équivalent.

📌 NOTA 2

Il convient de retenir, d'une part, que la notion de similaire couvre obligatoirement la notion d'aspect et de caractéristiques physiques et mécaniques, d'autre part que l'esthétique recherchée est celle que le concepteur architectural a définie en accord avec le maître d'ouvrage.

3.2 Échantillons de référence

Il est toujours possible de fixer des dimensions plus importantes pour les échantillons, toutefois il convient de tenir compte qu'il est préférable que les échantillons soient manu portable et de penser que la préparation et l'expédition d'échantillons ont un coût qui doit rester raisonnable pour une meilleure mise en concurrence.

👉 les échantillons doivent avoir une face présentant l'aspect prescrit pour le projet ; il convient donc de préciser l'état de cette face :

brute de clivage ; smillée ; bouchardée ; flammée ; grenillée ; naturellement clivée....

Pour des produits finis de dimensions importantes, (L et l ≥ 50cm) il est recommandé de demander que les échantillons soient accompagnés de photos de tranches de dimensions d'environ 2m x 1m afin de mieux rendre compte de la présence des particularités d'aspect (crapauds ; veines flammes,...) et de l'impact visuel de leur taille.

👉👉 les recherches conjointes du CTMNC et du CNRS permettent aujourd'hui de connaître avec un degré de confiance supérieur à 95%, la nature, la composition et l'origine précise de la pierre. Cette avancée scientifique permet donc de comparer l'échantillon proposé à la pierre livrée et de se prononcer sur leur provenance respective.

3.3 Qualité de la pierre

👉 Adapter la rédaction au cas de l'opération qui peut nécessiter plusieurs pierres.
préciser notamment la qualité attendue pour chaque nature de pierre (granit, calcaire, grès,...)

👉👉👉 Une roche métamorphique de type ardoise.... au niveau de l'esthétique recherchée ainsi qu'au niveau des caractéristiques physiques et mécaniques ;

Il est précisé que le fait de proposer une pierre d'une famille géologique différente constitue une variante interdite.

3.2 Échantillons de référence

Pour l'ensemble des fournitures, les variations de nuance, de couleur, de tonalité, de grain, d'aspect et de qualité seront comprises dans les limites fixées par les échantillons de référence accompagnant l'offre.

Il est constitué autant d'échantillons de référence que de pierres proposées.

L'échantillon de référence ou échantillon contractuel pour chaque pierre proposée est constitué par :

- Trois éléments de dalles sciées de 20 cm x 20 cm et d'épaisseur 2 à 4 cm,

👉 une face.....

autres faces brutes de sciage, numérotés de 1 à 3

- L'échantillon n° 1 indique la tonalité, le grain, la nuance, l'aspect et la couleur moyenne.

- Les échantillons n° 2 et n° 3 renseignent sur les variations de tonalité, de couleur, de grain, de nuance, d'aspect ; ils montrent également la présence éventuelle et la taille maximale des veines, taches, flammes, verriers, crapauds et autres particularités géologiques.

- Un reportage photographique accompagnera les échantillons afin de préciser la présence, la taille, et l'impact sur l'aspect des veines, des crapauds, des flammes et autres particularités géologiques.

👉👉 Par ailleurs, pour chaque pierre proposée, l'échantillon de référence défini ci dessus, sera complété par 2 éprouvettes brutes de sciage au format 5cm x 5cm x 30 cm qui permettra au laboratoire de contrôle désigné par le maître d'ouvrage, de déterminer à sa demande, la provenance et la composition précises de la pierre proposée et de les comparer avec celles des produits livrés.

- Les échantillons et l'éprouvette sont identifiés de manière indélébile.

Ils indiquent la nature de la pierre, la provenance, l'appellation et le nom du Fournisseur.

3.3 Qualité de la pierre

La tonalité de la pierre devra être conforme aux échantillons de référence pour toute la fourniture.

Elle ne présentera pas de défaut qui risquerait de modifier ses propriétés physiques et mécaniques.

La pierre et les produits proposés seront exempts de défauts et ne présenteront jamais un commencement de décomposition.

Seraient refusés des matériaux :

- qui présenteraient des plans de clivage apparents suivant lesquels ils se fendraient sous le marteau, ou qui, soit pour insuffisance de cohésion, soit en raison de leur nature, aigre et cassante, pourraient s'épauler ou se gruger trop facilement sur les arêtes,

- qui présenteraient des bousins, des moyés, des fils, des poufs, des plans terrasseux,....

- qui présenteraient à la livraison, ou laisseraient apparaître dans un délai de deux mois après leur réception, des traces d'oxydations notamment dues au sulfure de fer (rouille).

3.4-1 Caractéristiques d'identité

NOTA 1

L'article 11 du décret 2016-360 précise clairement que l'acheteur peut exiger des candidats des rapports d'essais pour justifier la conformité aux spécifications du marché.

L'obligation de présenter des copies des RAPPORTS d'essais certifiées par le fournisseur est une prescription nécessaire pour s'assurer du sérieux du fournisseur, et pour vérifier que les valeurs annoncées sont justifiées et sont cohérentes avec les hypothèses de dimensionnement faites par le maître d'œuvre.

☞ Préciser la valeur prescrite pour la masse volumique pour chaque pierre recherchée. Il est rappelé que la masse volumique n'est pas une grandeur dimensionnante.

☞☞ Préciser la valeur moyenne de la porosité pour chaque pierre recherchée. Il est rappelé qu'une valeur inférieure à 4% donne satisfaction dans tous les cas quant au comportement de la pierre vis-à-vis des salissures ; qu'en deçà de 2% de porosité la norme NF B 10-601 ne fixe pas d'exigence sur les écarts des mesures ; que certaines pierres, comme le grès notamment qui donnent satisfaction présente cependant des porosités moyennes supérieures à 5%.

☞☞☞ Préciser la valeur moyenne de la résistance à la flexion sous charge centrée pour chaque pierre recherchée.

3.4-2 Caractéristiques d'aptitude

NOTA 2

Il est précisé que la présence de spécifications techniques dans un appel d'offres ne doit pas correspondre à des exigences non justifiées par des besoins à satisfaire susceptible d'être respectée par une seule entreprise ou une seule pierre.

☞ Préciser la valeur prescrite pour la valeur maximale attendue pour chaque pierre recherchée. Il est rappelé que la résistance en compression est une grandeur dimensionnante pour les pavés ; il doit être tenu compte de la valeur minimale attendue pour effectuer le dimensionnement.

☞☞ Préciser la valeur prescrite pour la valeur minimale attendue pour chaque pierre recherchée. Il est rappelé que la résistance en flexion sous charge centrée est une grandeur dimensionnante pour les dalles ; il doit être tenu compte de la valeur minimale attendue pour effectuer le dimensionnement.

☞☞☞ Préciser la valeur prescrite pour la valeur moyenne pour chaque pierre recherchée. Il est rappelé que la résistance à la glissance est une grandeur qui engage directement la sécurité d'usage de l'ouvrage ; il doit être tenu compte de la valeur obtenue par voie humide.

☞☞☞☞ Préciser la valeur prescrite pour la valeur minimale attendue pour chaque pierre recherchée. Il est rappelé que la résistance à l'abrasion est une grandeur qui engage la durabilité de l'ouvrage.

☞☞☞☞☞ Préciser la valeur prescrite pour chaque pierre recherchée. Il est rappelé que la résistance au gel est une grandeur qui engage la durabilité de l'ouvrage, elle dépend de la zone climatique dans laquelle l'ouvrage est réalisé (voir Norme NF B 10 601)

NOTA 3

Le rédacteur du CCTP trouvera les informations techniques et les conseils utiles pour fixer les caractéristiques des pierres en fonction des sollicitations attendues dans les parties 3 et 4 de l'ouvrage « PIERRES NATURELLES – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics » publié par le CTMNC et l'AITF (Éditeur RGRA).

3.4 Caractéristiques physiques et mécaniques

3.4-1 Caractéristiques d'identité

Les caractéristiques d'identité des pierres proposées seront justifiées par la présentation de copies certifiées conformes par le Fournisseur aux originaux en sa possession, des rapports d'essais, de moins de deux ans, établis par un laboratoire tiers reconnu.

La pierre proposée aura :

☞ - Une masse volumique, moyenne mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 1936 supérieure à : $M_{va} > \dots \text{ Kg / m}^3$

☞☞ - Une porosité moyenne mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 1936 inférieure à : $P < \dots \%$

☞☞☞ - Une résistance moyenne à la flexion mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 12372 supérieure à : $R_{tf} > \dots \text{ MPa}$

3.4-2 Caractéristiques d'aptitude

Les caractéristiques d'aptitude à l'emploi des pierres proposées seront justifiées par la présentation de copies certifiées conformes par le Fournisseur aux originaux en sa possession, des procès-verbaux d'essais, de moins de dix ans, établis par un laboratoire tiers reconnu.

La pierre proposée aura :

☞ - Une valeur minimale attendue de la résistance à la compression, mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 1926 supérieure à : $R_c > \dots \text{ MPa}$


☞☞ - Une valeur minimale attendue de la résistance à la flexion sous charge centrée mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 12372 supérieure à : $R_{tf} > \dots \text{ MPa}$

☞☞☞ - Une valeur moyenne de la résistance à la glissance sur la face présentant la (ou les) finition(s) prévues au présent marché mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 14231 (voie humide) supérieure à : $R_g > \dots$

☞☞☞☞ - Une valeur maximale attendue de la résistance à l'abrasion mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 14157 inférieure à : $R_a < \dots \text{ mm}$

☞☞☞☞☞ - Une résistance au gel mesurée suivant les prescriptions de la norme NF EN 12371 supérieure à : $\dots \text{ cycles de gel - dégel}$

4.1 Aspect

 Adapter le texte en précisant pour chaque produit la nature de la pierre dans laquelle il doit être fabriqué. Par ailleurs, il est fortement recommandé pour éviter toute erreur de description ou de mauvaise interprétation de définir le produit à l'aide d'un plan qui sera annexé au CCTP.

L'existence de plans d'exécution est utile pour la définition précise des produits, elle est nécessaire pour la fabrication des produits, elle est également utile et pratique pour le futur exploitant de l'ouvrage.

Des modèles de plans sont donnés dans le chapitre 3.2 du guide PIERRES NATURELLES – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics publié par le CTMNC et l'AITF (Éditeur RGRA).

 Préciser la nature et le traitement de chaque face du produit qui peut être :

brute de clivage

brute de sciage

naturellement clivée

smillée

bouchardée

sciée bouchardée

sciée flammée

sciée grenailée

égrésée ou égrisée

adoucie

Il convient également de préciser l'état des arêtes des faces vues qui peuvent être


issues de sciage et de fraisage:

- vives, rectilignes sans épaufrure

- abattues, rectilignes sans épaufrure

- chanfreinées demm xmm

- arrondies à R =cm

 Pour les bordures, il convient de distinguer les produits par type de bordure (rectangulaire, à profil, à biveau) ainsi que les bordures droites et les bordures circulaires.

Un plan par type de bordure est indispensable ; des modèles de plans sont proposés dans le chapitre 3.2 du guide PIERRES NATURELLES – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics publié par le CTMNC et l'AITF (Éditeur RGRA).

Pour les bordures courbes, il convient de préciser si elles sont convexes, convexes concentriques, ou concaves.

Il convient de préciser la nature du traitement de l'arête commune aux faces vues ainsi que l'état des autres arêtes des faces vues.

La définition d'un pavé, d'une dalle et d'une bordure est donnée par la norme produit correspondante. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'ambiguïté pour déterminer la famille d'un produit en raison de ses dimensions, on appliquera la convention suivante :

Pour $S \text{ (cm}^2\text{)} / E \text{ (cm)} < 100$ le produit est un pavé

Pour $S \text{ (cm}^2\text{)} / E \text{ (cm)} \geq 100$ le produit est une dalle

Dans laquelle S est la surface de la face vue exprimée en centimètre carré et E est l'épaisseur du produit exprimée en centimètre

4.1 Aspect



• Les pavés

- Aucun pavé ne doit contenir de défaut signalé au 3.3 ci-dessus.

- La fréquence et la taille des particularités géologiques (veines, flammes, taches,...) éventuellement présents sur la face vue ne devront pas excéder celles caractérisées par l'échantillon contractuel.

- Pour tous les pavés, la couleur devra être homogène, les variations de teintes et de nuances seront comprises dans les limites fixées par l'échantillon contractuel.

 - Les pavés en granit, calcaire, grès, porphyre,... sont définis par le plan n°..... annexé au présent CCTP.

Ils ont :  

- La face de tête (face de dessus vue)

- la face de pose (face de dessous)...


- les 4 chants....

• Les dalles

- Aucune dalle ne doit contenir de défaut signalé au 3.3 ci-dessus.

- La fréquence et la taille des particularités géologiques (veines, flammes, taches,...) éventuellement présents sur la face vue ne devront pas excéder celles caractérisées par l'échantillon contractuel.

- Pour toutes les dalles, la couleur devra être homogène, les variations de teintes et de nuances seront comprises dans les limites fixées par l'échantillon contractuel.

 - Les dalles en granit, calcaire, grès, porphyre,... sont définies par le plan n°..... annexé au présent CCTP.

elles ont :  

- La face de dessus vue....

- la face de dessous...

- les 4 chants....

- les arêtes de la face vue sont

• Les bordures  

- Aucune bordure ne doit contenir de défaut signalé au 3.3 ci-dessus.

- La fréquence et la taille des particularités géologiques (veines, flammes, taches,...) éventuellement

👉👉👉👉 Pour les caniveaux, un plan est indispensable, il convient de préciser l'état des arêtes de la face vue.

👉👉👉👉 Pour les pièces ouvragées, un plan par type de pièce est indispensable.

Par ailleurs, il convient de préciser

- l'état des arêtes communes aux faces vues
- l'état des autres arêtes des faces vues

📌 NOTA 1

Une arête abattue résulte d'un léger meulage qui correspond à un chanfrein non mesurable (< 2mm x2 mm)

📌 NOTA 2

Pour des dalles sciées en granit, il n'est pas nécessaire de traiter les arêtes de la face vue qui peuvent rester vives.

présents sur les faces vues ne devront pas excéder celles caractérisées par l'échantillon contractuel.
- Pour toutes les bordures, la couleur devra être homogène, les variations de teintes et de nuances seront comprises dans les limites fixées par l'échantillon contractuel.

👉 - Les bordures en granit, calcaire, grès, sont définies par le plan n°..... annexé au présent CCTP.

Elles ont : 👉👉

- La face de dessus vue
- la face avant vue
- la face de dessous...
- les 2 extrémités...
- L'arête commune aux faces vues ...
- Les autres arêtes des faces vues ...

• Les caniveaux 👉👉👉👉

- Aucun caniveau ne doit contenir de défaut signalé au 3.3 ci-dessus.
- La fréquence et la taille des particularités géologiques (veines, flammes, taches,...) éventuellement présents sur les faces vues ne devront pas excéder celles caractérisées par l'échantillon contractuel.
- Pour tous les caniveaux, la couleur devra être homogène, les variations de teintes et de nuances seront comprises dans les limites fixées par l'échantillon contractuel.

👉 - Les caniveaux en granit, calcaire, grès,.... sont définis par le plan n°..... annexé au présent CCTP.

Ils ont : 👉👉

- les faces vues
- la face de pose (face de dessous)...
- les autres faces

• Les pièces ouvragées 👉👉👉👉

- Aucune pièce ouvragée ne doit contenir de défaut signalé au 3.3 ci-dessus.
- La fréquence et la taille des particularités géologiques (veines, flammes, taches,...) éventuellement présents sur les faces vues ne devront pas excéder celles caractérisées par l'échantillon contractuel.
- Pour toutes les pièces ouvragées, la couleur devra être homogène, les variations de teintes et de nuances seront comprises dans les limites fixées par l'échantillon contractuel.

👉 Les pièces ouvragées en granit, calcaire, grès,.... sont définies par les plans n°....., n°..... annexés au présent CCTP.

elles ont : 👉👉

- les faces vues
- la face de pose (face de dessous)...
- les autres faces

4.2 Dimensions et tolérance de fabrication

Les 3 normes produits NF EN 1341, NF EN 1342 et NF EN 1343 introduisent des classes de tolérance.
 La classe 0 ne formule aucune exigence pour la dimension concernée.
 La classe 1 fixe des exigences qui dans la plupart des cas ne permettent pas de respecter toutes les règles de mise en oeuvre.
 La classe 2 fixe des tolérances courantes qui permettent de réaliser des ouvrages en respectant toutes les prescriptions d'une mise en oeuvre standard.

Les tolérances applicables sont par défaut données selon le cas par les normes NF EN 1341, NF EN 1342 ou NF EN 1343 de février 2013.

Toutefois, les tolérances sur les dimensions fixées par ces normes sont parfois difficilement applicables, il est donc conseillé de fixer les tolérances dans le CCTP du marché en se référant au chapitre 3 page 88 du guide PIERRES NATURELLES – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics publié par le CTMNC qui sont rappelées ci après.

Adopter le texte en fixant les dimensions de chaque module et en précisant la nature de la pierre dans laquelle chaque produit doit être fabriqué.
 Il est nécessaire de préciser les dimensions sur le plan et d'indiquer également les tolérances de fabrication applicables à chaque dimension.

Il convient d'une part de préciser la nature de la pierre dans laquelle les bordures doivent être réalisées et d'autre part, de distinguer les bordures droites et les bordures circulaires.
 Des modèles de plans sont proposés au chapitre 3.2 du guide « PIERRES NATURELLES – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics » publié par le CTMNC et l'AITF (Éditeur RGRA).
 La tolérance applicable sur la longueur du rayon est de 2% de la longueur nominale. Pour une plus grande précision, il convient de définir les bordures circulaires en précisant leur gabarit, le rayon et la longueur des cordes extérieures et intérieures.

SUR LES DIMENSIONS EN PLAN				
Tolérances	entre faces clivées	entre faces clivées et sciées	entre faces sciées	
			L ≤ 700mm	L > 700mm
PAVÉS DALLES BORDURES	± 10mm	-	± 2mm	± 3mm
SUR L'ÉPAISSEUR				
PAVÉS DALLES	± 15mm	± 10mm	± 4mm	
BORDURES	± 20mm	± 15mm	± 4mm	

4.2 Dimensions et tolérances de fabrication

Sauf indication différente précisée dans le présent CCTP, ou sur les plans qui lui sont annexés, lorsque la « norme produit » correspondante distingue des classes de tolérances pour une caractéristique géométrique, c'est la classe 2 qui est exigée.

• Les pavés

Les dimensions des pavés en granit, en calcaire, en grès, en porphyre, sont indiquées sur le plan n°..... qui précise également les tolérances applicables sur chaque dimension.

• Les dalles

Les dimensions des dalles en granit, en calcaire, en grès, en porphyre, sont indiquées sur le plan n°..... qui précise également les tolérances applicables sur chaque dimension.

- La rectitude des produits droits respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.
- La planéité du parement vu flammé, bouchardé ou grenailé, respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.
- Le contrôle de l'équerrage des dalles rectangulaires effectué par la mesure de l'écart entre les diagonales respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.

• Les bordures

Les dimensions des bordures en granit, en calcaire, en grès, en porphyre, sont indiquées sur le plan n°..... qui précise également les tolérances applicables sur chaque dimension.

- La rectitude des produits droits respecte les prescriptions de la norme NF EN 1343.
- La planéité des parements vus flammés, bouchardés ou grenailés, respecte les prescriptions de la norme NF EN 1343.
- L'écart sur le profil des bordures mesuré à l'aide de l'équerre ou d'un gabarit est de ± 3 mm sur les produits issus de sciage avec des parements flammés ou bouchardés et de ± 5 mm sur les parements bouchardés sur brut.

• Les caniveaux

Les dimensions des caniveaux en granit, en calcaire, en grès, sont indiquées sur le plan n°..... qui précise également les tolérances applicables sur chaque dimension.


- La rectitude des produits droits respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.
- La planéité du parement vu flammé, bouchardé ou grenailé, respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.
- Le contrôle de l'équerrage des caniveaux respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.

• Les pièces ouvragées

Les dimensions des pièces ouvragées en granit, en calcaire, en grès, en porphyre, ... sont indiquées sur le plan n°..... qui précise également les tolérances applicables sur chaque dimension.

- La rectitude des produits droits respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.
- La planéité du parement vu flammé, bouchardé ou grenailé, respecte les prescriptions de la norme NF EN 1341.
- Le contrôle de l'équerrage mesuré à l'aide de l'équerre, ne devra pas faire apparaître d'écart supérieur à 0,4% de la longueur de la pièce.

5 CONDITIONNEMENT

 En cas de livraisons importantes et nombreuses qui peuvent entraîner une mise en stock provisoire, il est conseillé de prescrire la mise en place de 3 étiquettes par palettes afin de faciliter le repérage et l'identification des produits stockés.

On s'attachera à vérifier que les conditionnements prévus sont bien adaptés à certaines finitions plus sensibles à d'éventuelles détériorations pendant le transport ou le déchargement. Par exemple, il n'est pas recommandé de conditionner en sac les pavés à arêtes vives en face vue.

5 CONDITIONNEMENT

5.1 Qualité des emballages

Les palettes et les caisses en bois servant de support d'emballage seront adaptées au produit à transporter.


Elles devront permettre :

- la manutention aisée à l'aide d'un engin à fourches,
- la stabilité de la marchandise pendant le transport.

5.2 Pavés

- Les pavés sont conditionnés en sac, ou en caisse, par module et par nature de pierre ; dans un sac ou dans une caisse il n'y aura qu'un seul type de pavé de même module et de même nature.

- Chaque sac ou chaque caisse sera numéroté et étiqueté conformément aux prescriptions de l'article 6 ci après.

 - Trois étiquettes au moins seront apposées sur 3 faces différentes de chaque emballage et il sera indiqué la surface en mètre carré contenue par l'emballage.

- Les conditions d'emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l'aide d'un élévateur.


- Le poids de chaque emballage n'excèdera pas 2 tonnes.

5.3 Dalles

- Les dalles seront disposées horizontalement, ou sur chant, et classées par dimension l x L x e sur palettes perdues.

- Sur une palette, il n'y aura qu'un seul type de dalle l x L x e.

- Chaque palette sera numérotée et étiquetée conformément aux prescriptions de l'article 6 ci après.

 - Trois étiquettes au moins seront apposées sur 3 faces différentes de chaque emballage et il sera indiqué le nombre de pièces et la surface en mètre carré contenue par l'emballage.

- Le calage entre les dalles devra être tel qu'il évite les risques d'épaufrures que pourraient engendrer le transport et les manutentions.

- Les palettes seront cerclées au feillard plastique ou sous film protecteur, l'emploi de feillard acier non galvanisé est formellement interdit.

- Les conditions d'emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l'aide d'un élévateur.

- Le poids de chaque palette n'excèdera pas 2 tonnes.

5.4 Bordures


- Les bordures seront disposées horizontalement, sur palettes perdues.
- Sur une palette, il n'y aura qu'un seul type de bordure l x L x e.
- Chaque palette sera numérotée et étiquetée conformément aux prescriptions de l'article 6 ci-après.
- ✎ - Trois étiquettes au moins seront apposées sur 3 faces différentes de chaque emballage et il sera indiqué le nombre de pièces et le linéaire contenu par l'emballage.
- Le calage entre les bordures devra être tel qu'il évite les risques d'épaufrures que pourraient engendrer le transport et les manutentions.
- Les palettes seront cerclées au feillard plastique ou sous film protecteur, l'emploi de feillard acier non galvanisé est formellement interdit.
- Les conditions d'emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l'aide d'un élévateur.
- Le poids de chaque palette n'excèdera pas 2 tonnes.

5.5 Caniveaux

- Les caniveaux seront disposés horizontalement, sur palettes perdues.
- Sur une palette, il n'y aura qu'un seul type de caniveau l x L x e.
- Chaque palette sera numérotée et étiquetée conformément aux prescriptions de l'article 6 ci après.
- ✎ - Trois étiquettes au moins seront apposées sur 3 faces différentes de chaque emballage et il sera indiqué le nombre de pièces et le linéaire contenu par l'emballage.
- Le calage entre les caniveaux devra être tel qu'il évite les risques d'épaufrures que pourraient engendrer le transport et les manutentions.
- Les palettes seront cerclées au feillard plastique ou sous film protecteur, l'emploi de feillard acier non galvanisé est formellement interdit.
- Les conditions d'emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l'aide d'un élévateur.
- Le poids de chaque palette n'excèdera pas 2 tonnes.

6

MARQUAGE CE

 L'arrêté du 19 septembre 2002 a rendu obligatoire l'application des dispositions du décret 92-647 du 8 juillet 1992 relatives à l'aptitude à l'usage des pavés, dalles et bordures en pierre naturelle tels que définis par les normes harmonisées NF EN 1341 – NF EN 1342 et NF EN 1343.

L'article 6 de l'arrêté 92-647 prescrit qu'il incombe au fabricant ou à son mandataire d'apposer le marquage CE sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur l'emballage, ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

L'article 12 de ce texte prévoit que la personne qui met sur le marché un produit marqué CE doit être en mesure de présenter des Rapports d'essais et de contrôle justifiant la conformité.

L'article 15 de ce texte prévoit une peine d'amende correspondant aux contraventions de 5ème classe (à ce jour 1500 €) pour ceux qui auront mis sur le marché des produits non munis du marquage CE.

L'annexe ZA des normes produits rappellent les conditions d'apposition du marquage et précisent les obligations du fabricant ou de son mandataire notamment :

Étiquetage – Rapports d'essais initiaux – contrôle de production en usine – déclaration de performances.

Depuis le 1er juillet 2013, le RPC (Règlement Produits de Construction) est entré en vigueur en se substituant à la DPC. Il impose notamment que les documents liés au marquage accompagnent le produit à chaque livraison ainsi que la rédaction d'une déclaration de performance (DoP) par le fabricant ou son mandataire.

Le rédacteur trouvera des compléments d'informations utiles et détaillés en téléchargeant le document Livret RPC applicable aux produits de construction en pierre naturelle sur le site du CTMNC à l'adresse: <http://www.ctmnc.fr>

7

RÉCEPTION DES PRODUITS

7.1

Généralités

 Adapter le texte en tenant compte des 2 cas suivants :

Dans le cas de marché de travaux (fourniture et pose), le maître d'oeuvre procède généralement à la réception de l'ouvrage alors que les produits ont été mis en oeuvre. Dans le cas des produits spécifiques que sont les revêtements de sol, il est fortement recommandé de demander au maître d'oeuvre de procéder à une réception réglementaire des produits avant leur mise en oeuvre.


En effet, il y a lieu de retenir que l'article 1642 du code civil qui précise que "le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui même" conduit en pratique à dire que sauf disposition différente conclue lors de la commande, le début de mise en œuvre entraîne l'acceptation des produits pour ce qui concerne leur aspect.

En outre le délai maximal dont dispose le client pour prononcer la réception des produits est fixé à 12 jours ouvrables à compter de la livraison ; passé ce délai les produits livrés sont réputés conformes.

Dans le cas de marché de fourniture, l'admission des produits est prononcée par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de livraison ; passé ce délai l'admission des produits livrés est réputée acquise.

6

MARQUAGE CE

 Le marquage CE devra être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur une étiquette qui y est attachée. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il sera apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.

Une copie de la déclaration des performances (DoP) de chaque produit sera fournie par le fabricant (mandataire ou importateur).

On rappelle qu'un «fabricant», par définition du RPC, est toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque. En application du RPC une copie de la DoP de chaque produit accompagnera les documents de livraison ; la DoP sera conforme au modèle joint en annexe 3.

Les étiquettes seront conformes au modèle joint en annexe 2.

Les copies datées et certifiées conformes aux originaux des rapports d'essais justifiant les valeurs déclarées de la pierre sont réputées jointes avec les échantillons de référence et les fiches techniques.

Les documents présentant les dispositions prises par le fabricant pour l'exercice des contrôles de la production en usine (CPU) sont inclus dans le PAQ du fournisseur ou du producteur.

7


RÉCEPTION DES PRODUITS

7.1

Généralités

Les opérations de réception des produits sont effectuées conformément aux stipulations ci dessous et selon les dispositions prévues par la norme NF B 10-601 par le maître d'oeuvre ou son représentant, ou un assistant désigné par le maître d'ouvrage.

Les opérations de contrôle portent sur la vérification des caractéristiques de la pierre, la nature, la provenance, l'aspect, la qualité de fabrication et l'évaluation des quantités.

 - En application de l'article 25 du CCAG Fournitures courantes et services, l'admission des produits est prononcée par le maître d'ouvrage ou son représentant sous réserves de vices cachés, conformément aux dispositions prévues par la norme NF B 10-601.

Le maître d'oeuvre informe par télécopie ou par courriel le fournisseur de la date des opérations de réception et l'invite à y assister ou à s'y faire représenter. L'absence du fournisseur dûment averti, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de réception.

Lorsque la décision d'admission dépend des résultats d'investigations menées par un laboratoire ou un assistant désigné par le maître d'ouvrage, le statut des produits soumis aux vérifications est « admis sous réserve » c'est à dire ajourné jusqu'à la présentation des résultats. Cette disposition ne s'oppose pas au règlement des sommes dues au Fournisseur au titre de la livraison concernée.

En application de l'article 25.2 du CCAG Fournitures courantes et services, le maître d'ouvrage peut ajourner l'admission des produits et inviter le Fournisseur à modifier et ou à trier les produits non conformes afin de les présenter à nouveau aux opérations de vérification.

En application de l'article 25.3 du CCAG Fournitures courantes et services, lorsque le maître d'ouvrage estime que certains produits, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché peuvent néanmoins être admis en l'état, il peut les admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

👏👏 Selon les dispositions de l'article 25.4.3 du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de 1 mois à compter de la décision de rejet pour enlever les produits non conformes. Dans le cas où ce délai devrait être réduit pour des raisons d'organisation du site de stockage, il convient de le signaler expressément dans le CCTP ; cette réduction de délai qui peut être considérée comme une dérogation au CCAG FCS doit être signalée dans le CCAP.

Il est précisé que le maître d'ouvrage reste seul juge de l'opportunité de prononcer leur admission avec l'application de la réfaction de prix, ou de décider de leur rejet définitif, sans que le Titulaire puisse élever une quelconque réclamation ni s'opposer à la décision de rejet des produits non conformes.

Lorsque le maître d'ouvrage estime que les produits ne peuvent être admis en l'état, il prend une décision de rejet conformément aux dispositions de l'article 25.4 du CCAG Fournitures courantes et services.

👏👏 - Dans ce cas, le Fournisseur est mis en demeure d'évacuer du site de livraison les produits refusés et tenu de présenter de nouveaux produits.

Sauf stipulation différente explicitement précisée par le marché :

- dans tous les cas, les frais de manutention, engendrés par les opérations de vérification sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- les frais de manutention, de prélèvement de confection d'éprouvettes, d'expédition d'éprouvettes d'essais et de réalisation des essais sont à la charge du maître d'ouvrage lorsque les résultats montrent que les produits sont conformes, et à la charge du fournisseur lorsque les résultats montrent que les produits ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.

Il est rappelé qu'à l'appui de son offre, le Fournisseur à joint un PAQ qui est une pièce contractuelle du marché.

Il revient donc au Fournisseur de respecter les processus de contrôles en cours de fabrication définis dans son PAQ, notamment en procédant à la mise à jour de son PAQ en fonction de la nature des produits du marché.

Le Maître d'Ouvrage à la possibilité d'exiger à tout moment la présentation du PAQ et des fiches de contrôles établies par le producteur conformément aux dispositions du PAQ pour prononcer l'admission des produits.

7.2 Nature de la pierre et provenance


La nature de la pierre est contrôlée visuellement par le maître d'oeuvre ou son représentant, ou un assistant désigné par le maître d'ouvrage.

En cas de doute, le contrôle de la nature et de la provenance de la pierre sont vérifiées par des essais de laboratoire relatifs à la mesure de la masse volumique, de la porosité et de la résistance en flexion sous charge centrée (essais d'identité). Le maître d'ouvrage pourra également faire pratiquer par le CTMNC une série d'analyses réalisées sur des produits prélevés issus de la livraison douteuse ; les résultats de ces analyses seront alors comparés aux résultats des mêmes analyses pratiquées sur l'éprouvette 5x5x30 complétant les échantillons contractuels joints à l'offre.


7.3 Aspect des produits

Le contrôle de l'aspect des produits est effectué par le maître d'oeuvre ou son représentant, ou un assistant désigné par le maître d'ouvrage, par examen visuel en comparaison avec les échantillons contractuels, il porte notamment sur la recherche de la présence éventuelle de défauts et particularités géologiques et la vérification des variations de nuances et de couleur.

7.5 Vérification des caractéristiques des pierres

 Adapter la rédaction aux cas du marché ; pour des quantités importantes de fournitures dont les livraisons s'étalent sur plus de 6 mois, et dont les ouvrages auxquels elles sont destinées sont soumis à de fortes sollicitations, il est recommandé de faire procéder à des essais de vérification des caractéristiques ; ces essais sont à effectuer pendant l'exécution du marché. Dans un tel cas, une procédure particulière d'analyse des résultats doit être incluse dans le CCTP. Elle peut être demandée au CTMNC.

7.6 Évaluation des quantités

 Il convient d'indiquer ici la convention de conversion qui dépend : du nombre de pavés par mètre carré de revêtement réalisé, du module des pavés, de la largeur des joints, de l'appareillage, de l'épaisseur des pavés et de la masse volumique de la pierre dans laquelle les pavés sont fabriqués. Pour plus d'information, voir le chapitre 3 du guide PIERRES NATURELLES – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics publié par le CTMNC.


7.4 Qualité de la fabrication des produits

Le contrôle de la qualité de fabrication des produits est effectué par le maître d'oeuvre ou son représentant, ou un assistant désigné par le maître d'ouvrage, à l'aide de règles, équerres, réglets et gabarits, suivant les prescriptions du présent CCTP ou des normes NF EN 1341, NF EN 1342 et NF EN 1343 en cas de doute.

Ce contrôle comporte, outre la recherche visuelle des défauts de fabrication, traitement des parements, états de surface, la vérification des dimensions, du respect des prescriptions et la conformité aux plans.

7.5 Vérification des caractéristiques des pierres

Le contrôle des caractéristiques des pierres, lorsqu'il est prescrit par le maître d'ouvrage à la demande du maître d'oeuvre est effectué par un laboratoire indépendant agréé par le maître d'ouvrage. Sauf dérogation écrite du maître d'ouvrage, les essais seront pratiqués selon les stipulations fixées par les normes en vigueur.

 - Le Fournisseur devra faire pratiquer à ses frais, par un laboratoire tiers reconnu de son choix, des essais de contrôle des caractéristiques de la pierre dans laquelle les produits livrés ont été fabriqués.

La demande d'essai de contrôle sera formulée sans préavis par le maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire une demande d'essais de contrôle à effectuer par un laboratoire tiers reconnu choisi par le Fournisseur, au plus 1 fois par période de 12 mois.

Il est cependant précisé que le laboratoire indépendant choisi par le Fournisseur devra être choisi sur la liste des laboratoires reconnus.

Les essais de contrôle sont pratiqués sur des éprouvettes réalisées à partir de produits livrés sur le dépôt ou sur le chantier et soumis à réception.

Il est précisé que les frais de ces essais, y compris toutes sujétions de prélèvement, manutention, transport vers le laboratoire et confection d'éprouvettes sont réputés inclus dans les prix de fourniture des produits.

7.6 Évaluation des quantités

L'évaluation des quantités livrées est effectuée par le maître d'ouvrage ou son représentant dans les conditions ci après :

• Pour les Pavés

 - L'évaluation des quantités livrées de pavés est effectuée en m² à partir du poids livré converti en surface à raison de :

..... pièce / m² soit kg / m²

A cette fin, il sera présenté à chaque camion ne transportant que des pavés, un ticket de pesée annexé au bon de livraison et le poids de chaque sac ou caisse sera indiqué au regard du numéro de celui-ci (de celle-ci).

L'attention du fournisseur est attirée sur cette exigence du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, qui se réservent le droit de refuser le chargement d'un camion livrant des pavés dont le poids du chargement ne serait pas justifié par un ticket de pesée.

- **Pour les dalles**

L'évaluation des quantités livrées est effectuée par le calcul de la surface, au dm² près, en fonction des dimensions nominales et du dénombrement des produits.

- **Pour les bordures et les caniveaux**

L'évaluation des quantités livrées est effectuée par métrage des longueurs mesurées au cm près.

- **Pour les pièces ouvragées**

L'évaluation des quantités livrées est effectuée par dénombrement à l'unité.

Dressé le
Lu et approuvé le
(mention manuscrite)

Le maître d'ouvrage

Le Fournisseur

2















ASSISTANCE À LA RÉDACTION DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES C.C.A.P. D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Ne sont proposées dans ce document que les prescriptions relatives à la fourniture des produits modulaires en pierre naturelle destinés à la réalisation des revêtements pavés et dallés, lorsque ceux-ci sont acquis dans le cadre d'un marché de fourniture spécifique.

Pour la rédaction des prescriptions administratives d'un marché de fourniture, le rédacteur peut se reporter à la proposition présentée dans les pages ci-après qui sont fondées sur le CCAG Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR : ECEM0816423A) publié au JORF n° 0066 du 19 mars 2009.

La version consolidée de ce document est téléchargeable à partir du lien suivant ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/1/19/ECEM0816423A/jo/texte/fr>


 <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	 <u>DÉLAIS D'EXÉCUTION</u>
 <u>1 OBJET, FORME, MONTANT, DURÉE ET PIÈCES DU MARCHÉ</u>	 <u>8 PÉNALITÉS POUR RETARD</u>
 <u>2 CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ</u>	 <u>9 EXÉCUTION</u>
 <u>3 PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u>	 <u>10 VÉRIFICATIONS - DÉCISIONS</u>
 <u>4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	 <u>11 RÉSILIATION</u>
 <u>5 PRIX</u>	 <u>12 DIFFÉRENTS ET LITIGES</u>
 <u>6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT</u>	 <u>13 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG</u>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01 / Parties intervenantes

 Préciser le nom et les coordonnées complètes des différents intervenants ainsi que l'objet de leur mission.

05 / Représentation du pouvoir adjudicateur :

 Sauf indication différente, précisée dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur est le maître d'ouvrage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01 / Parties intervenantes

- Maître d'ouvrage
- Maître d'oeuvre
- Autres intervenants

02 / Définitions

Pour le présent marché de fournitures et de services, les définitions et le vocabulaire employés se réfèrent à l'article 2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR : ECEM0816423A) publié au JORF n° 0066 du 19 mars 2009.

03 / Forme des notifications et informations – Élection de domicile

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG FCS s'appliquent.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu du Titulaire figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal.

04 / Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG FCS s'appliquent.

05 / Représentation du pouvoir adjudicateur :

Les dispositions de l'article 3.3 du CCAG FCS s'appliquent.

06 / Représentation du Titulaire :

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG FCS s'appliquent.

07 / Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG FCS s'appliquent.

08 / Sous traitance

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG FCS s'appliquent, en conséquence, le titulaire ne peut sous traiter que la part de service de son marché si elle existe.

09 / Bons de commande et ordres de service

Les dispositions des articles 3.7 et 3.8 du CCAG FCS s'appliquent.

1 OBJET, FORME, MONTANT, DURÉE ET PIÈCES DU MARCHÉ

1.1 **Objet du marché**

👉 Adapter la rédaction aux spécificités de l'opération en ne citant que les produits nécessaires à l'opération. La rédaction de l'objet du marché doit être identique sur l'ensemble des pièces du marché et notamment l'AE, le CCAP, le CCTP et le RC.

👉👉 Préciser le nom exact de l'opération concernée.

1.2 **Forme et montant du marché**

👉 Préciser la forme retenue pour le marché.

Pour la réalisation d'une opération d'aménagement de voirie ou d'espace public, le marché de fourniture à prix unitaires et quantités fixes n'est pas adapté et l'expérience montre que le marché de fourniture conclu sous la forme d'un accord cadre est la forme la mieux adaptée.

👉👉 Le code des marchés publics permet de conclure des accords cadres exécutoires par l'émission de bons de commandes sans montant minimum et sans montant maximum ainsi que des marchés avec seulement un engagement pour un montant minimum.

Toutefois, la connaissance des limites de variation de la commande permet au producteur de mieux planifier sa production en carrière, en usine, ainsi que son organisation et par voie de conséquence son engagement et ses prix ; nous recommandons donc d'indiquer les limites de variation du montant du marché en particulier s'agissant de fournitures non courantes c'est à dire pour lesquelles c'est l'acheteur qui fixe les caractéristiques.

L'expérience a montré qu'une variation de 20 à 30% autour des quantités nominales nécessaires à l'opération donnait satisfaction dans la plupart des cas.

👉👉👉 Adapter la rédaction du marché ;

Au delà de l'obligation d'allotir introduite par l'article 32 de l'ordonnance 2015-899 et l'article 12 du décret 2016-360, il est conseillé de prévoir plusieurs lots lorsque des pierres de familles géologiques différentes sont nécessaires en quantités importantes; l'expérience a en effet montré que cette disposition permet une meilleure concurrence car elle laisse à chaque producteur la possibilité de proposer directement son meilleur prix au maître d'ouvrage.

Par exemple le lot 1 concerne la fourniture des dalles, pavés et bordures en granit

Le lot 2 concerne la fourniture des pavés des dalles et des bordures en calcaire.... Les montants minimum et maximum de chaque lot peuvent être différents.

1.3 **Durée du marché**

👉 Adapter la rédaction au cas du marché et préciser sa durée.

📌 NOTA 1

L'article 13 du CCAG FCS prévoit que le délai d'exécution d'un accord cadre exécutoire par bons de commandes part de la notification de l'accord ou du bon de commande prescrivant l'exécution. Il est cependant possible de choisir une date de démarrage du délai d'exécution du marché, postérieure à la notification du marché ; dans ce cas il convient de préciser que la date de démarrage sera fixée par ordre de service ; cette dérogation au CCAG FCS doit être signalée à l'article 13 du CCAP pour être opérante. S'assurer également de la cohérence avec la rédaction de l'article 7.1 du présent CCAP.

1 OBJET, FORME, MONTANT, DURÉE ET PIÈCES DU MARCHÉ

1.1 **Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

👉 La fourniture de pavés, de dalles, de bordures, de caniveaux et de pièces ouvragées en pierre naturelle

👉👉 pour la réalisation de...

1.2 **Forme et montant du marché**

👉 Le présent marché est un marché à quantités fixes dont le montant est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Le montant est obtenu par l'application des prix unitaires indiqué dans le BPU aux quantités qui figurent dans le détail estimatif.

👉👉 Le marché est un accord cadre conclu en application de l'article 4 de l'ordonnance 2015-899. Il fixe toutes les stipulations contractuelles. En application de l'article 78 du décret 2016-360 il sera donc exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant hors révision du marché varie entre :

un minimum de € HT et un maximum de.....€ HT

Le montant minimal hors révision et le montant maximal hors révision indiqués ci dessus s'entendent pour une période de 12 mois.

Le maître d'ouvrage est engagé par le montant minimum du marché.

Allotissement 👉👉👉

Le marché ne comporte pas de lots.

Le marché comprend les lots suivants :

Le lot 1 concerne la fourniture de.....

Le lot 2 concerne la fourniture de.....

.....

1.3 **Durée du marché**

👉 Le marché est conclu pour une durée maximale de mois, qui débute à la date de notification du marché.

Le marché n'est pas renouvelable.

NOTA 2

En principe la date de démarrage du marché doit être fixée avant l'achèvement de la période pendant laquelle le titulaire est engagé par son offre ; la durée de cette période est précisée à l'acte d'engagement.

👏 Dans le cas où il serait retenu un marché renouvelable, il convient de préciser le nombre de reconductions possibles ainsi que les conditions de ces reconductions. L'absence d'indication du nombre de reconductions du marché constitue en effet une irrégularité.

1.4 Pièces contractuelles

👏 Indiquer la liste de toutes les pièces particulières exigées lors de la consultation. L'ordre de priorité proposé ci contre est un ordre courant ; en fonction des particularités du marché, il est possible de modifier celui-ci.

2 CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

👏 Concernant la sécurité, il convient de préciser ici les dispositions particulières que le titulaire doit respecter en cas d'intervention sur un site où des mesures de sécurité s'appliquent. Le Maître d'ouvrage est tenu de signaler ces mesures lors de la consultation et le titulaire est quant à lui réputé en avoir été informé et les avoir prises en compte dans le calcul de ses prix et des délais d'exécution.

👏 Le marché pourra être reconduit par décision expresse du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois au maximum fois.

La dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties devra intervenir au moins 3 (trois) mois avant la fin de la période en cours.

Elle devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non reconduction du marché par le maître d'ouvrage, notifiée dans les conditions ci dessus ne donne pas lieu à l'indemnisation du titulaire.

1.4 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci après :

• Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes 1A, 1B, 1C valant fiche technique de chaque pierre proposée ;
- les plans qui sont annexés au CCTP ;
- les bons de commande ;
- les échantillons contractuels accompagnés des fiches techniques datées et signées, des copies des procès verbaux d'essais certifiés conformes par le titulaire ainsi que des éprouvettes de contrôle de provenance 5x5x30 conformes au CCTP ;
- le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) du présent marché ;
- le mémoire technique et le plan d'assurance qualité (PAQ) du producteur ;
- la déclaration des performances DoP des produits conforme au RPC.

• Pièces générales

Il est précisé que les versions applicables des documents cités ci dessous, sont réputées être celles en vigueur les plus récentes à la date de signature du marché ;

- les normes homologuées relatives aux produits et prestations du marché ;
- les normes expérimentales relatives aux produits et prestations du marché si elles sont expressément citées au CCTP du marché ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux produits et prestations objet du marché ;

• Pièces à remettre au titulaire

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG FCS s'appliquent.

2 CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

Les dispositions de l'article 5 du CCAG FCS s'appliquent👏

4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

✎ Afin de sensibiliser le titulaire sur l'importance que le maître d'ouvrage attache au respect de l'environnement le marché peut demander que le titulaire présente une Déclaration Environnementale Produit (DEP) ou équivalent établie par un organisme qualifié. Cette déclaration montre que le titulaire a fait analyser son processus de production et qu'il connaît désormais l'impact de sa production sur l'environnement et peut prendre en connaissance de cause les mesures pertinentes pour limiter les nuisances.

Il convient cependant de tenir compte que la possession d'une DEP n'est pas une obligation.

D'autres prescriptions environnementales peuvent être formulées. Toutefois le rédacteur devra s'attacher à vérifier que ses prescriptions sont réalistes, cohérentes avec l'objet du marché et applicables par la plupart des producteurs.

5 PRIX

5.1 Contenu des prix

✎ Préciser le lieu sur lequel les produits doivent être livrés.

Il est possible de prévoir plusieurs lieux de livraison qui devront alors être indiqués dans les documents de la consultation et précisés sur le bon de commande.

Afin d'éviter tout litige, il est fortement déconseillé de prescrire des lieux de livraisons différents pour un même bon de commande.

✎✎ Les frais de déchargement sont normalement à la charge du maître d'ouvrage qui peut confier cette prestation à l'entreprise de pose ou à un prestataire compétent.

Néanmoins il existe des opérations spécifiques qui en raison de la configuration du chantier, des sites de stockage, du phasage ou de la cadence de livraison conduisent le maître d'ouvrage à faire le choix du déchargement par le fournisseur. Ce choix relève de la décision du maître d'ouvrage qui devra alors s'organiser en conséquences en prévoyant les dispositions appropriées pour les opérations de contrôle et de réception. Il devra également prévoir un prix spécifique pour cette prestation comprenant en particulier le matériel de transport et de déchargement adéquat. Le maître d'ouvrage veillera aussi à bien définir les limites physiques de la prestation incluant éventuellement une reprise de manutention pour stockage ainsi que les limites de responsabilité de chaque partie.

✎✎✎ L'attention du rédacteur est attirée d'une part, sur la nécessaire cohérence de cette rédaction avec le CCTP, et d'autre part que cette prescription doit être réservée à des opérations qui nécessitent des quantités importantes de produits à livrer sur plus de 12 mois et qui doivent être soumis à de fortes sollicitations.

5.2 Conclusion de prix nouveaux

✎ Adapter la rédaction en fonction de la nature du marché.

La mise au point du prix nouveau proposée ci-contre peut être appliquée pour la rédaction de l'Avenant introduisant le prix nouveau et son impact sur le montant du marché lorsque celui-ci est à quantités fermes.

Lorsque le marché est dit à bon de commande avec un montant minimum, sans montants limites ou avec un montant qui varie entre un montant mini et un montant maximum, l'impact du prix nouveau affecté des quantités qui lui seront appliquées doit rester compatible avec les conditions initiales du marché.

3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions de l'article 6 du CCAG FCS s'appliquent.

Les formalités mentionnées aux articles L. 8221- 3 à L. 8221-5 du Code du travail s'appliquent et des pénalités sont applicables en cas de non respect de ces formalités ; elles sont définies à l'article 8.2 du présent CCAP.

4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

✎ Les dispositions de l'article 7 du CCAG FCS s'appliquent.

5 PRIX

5.1 Contenu des prix

✎ Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en Euro pour les marchandises rendues franco de port en emballages perdus sur :

Le dépôt du maître d'ouvrage situé à :.....

Le chantier situé à :.....

Le site de stockage situé à :.....

et sont réputés comprendre :

- ✎✎ toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les fournitures ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, et de transport quels qu'ils soient jusqu'au dépôt du titulaire (ou sur le chantier) ;
- ✎✎✎ les frais de vérification des caractéristiques par un laboratoire indépendant, dans les conditions imposées par le CCTP.

5.2 Conclusion de prix nouveaux

De nouveaux prix unitaires, non prévus au marché pourront être conclus postérieurement à la notification du marché.

✎ Le marché étant à quantités fermes, la conclusion du prix nouveau fera l'objet d'un avenant.

✎ Le marché étant à bon de commande, la conclusion d'un prix nouveau ne nécessitera pas la conclusion d'un avenant, mais sera notifiée au titulaire par OS.

5.3 Variation des prix

NOTA

L'article 18 du décret 2016-360 prescrit que lorsqu'un marché est conclu à prix fermes pour des fournitures non courantes (c'est le cas d'un marché de fourniture de pavés, de dalles, de bordures et de pièces ouvragées en pierre naturelle, produits pour lesquels le pouvoir adjudicateur impose des spécifications techniques propres au marché), il doit prévoir les modalités d'actualisation des prix.

Adapter la rédaction au cas du marché ;

Cette disposition doit être réservée à des marchés dont la durée totale est inférieure à 6 mois à compter de la date limite de remise des offres.

Les produits en pierre naturelle comportant une part importante de matières premières et de produits directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux (acier, pétrole, diamant industriel, tungstène,...) il est fortement recommandé de prévoir des prix révisibles lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 6 mois.

La mise au point d'un nouveau prix, sera faite en appliquant la procédure suivante :

- le prix nouveau sera un prix unitaire ;
- la demande d'un nouveau prix sera formulée par Ordre de Service par le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'Ouvre, elle comprendra :
 - un plan d'exécution ;
 - un descriptif détaillé ;
 - l'unité de dénombrement ;
 - le mode de conditionnement ;
 - la nature de la pierre
- le nouveau prix sera établi sur les mêmes bases que les prix du marché et notamment celles qui sont fixées par les articles 5.1 et 5.3 du présent marché;
- il sera réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de la demande d'établissement formulée par le Maître d'Ouvrage ;
- il ne sera pas fait usage de prix provisoire ;
- le Titulaire présentera par écrit sa proposition au Maître d'œuvre qui la transmettra avec ses observations au Maître d'Ouvrage ;
- l'acceptation du prix nouveau sera notifiée au Titulaire par Ordre de Service par le Maître d'Ouvrage dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la réception de la proposition par le Maître d'œuvre.

5.3 Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché sont fermes.

Ils seront actualisés dans les conditions ci dessous :

1° - Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement défini ci dessus et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution de la prestation.

2° - L'index de référence I du marché est l'index I (d-3) = BT14 (d-3)

dans laquelle BT14 représente l'index national du bâtiment, travaux de plaque de pierre sciée et produits assimilés.

3° - L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule : $C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$

dans laquelle I_0 et I (d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois "zéro" et (d-3) par l'index de référence "I" du marché, sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel d'exécution des fournitures soit postérieur de plus de TROIS mois au mois "zéro".

Les prix du marché sont révisibles dans les conditions ci dessous

Les prix de base du présent marché seront révisés mensuellement en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o \left\{ 0,125 + 0,875 \frac{I_n}{I_0} \right\}$$

dans laquelle :

P est le prix révisé,

P_o est le prix de base au mois M_o soit le mois de la date limite de remise des offres,

I_n est la valeur de l'index de référence au mois n de la date de la livraison ou de l'exécution du service.

6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1 Avances

Le maître d'ouvrage a la possibilité de choisir le montant de l'avance en référence au montant maximum du marché ou au montant minimum. Dans le cas où le marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum, le montant de l'avance peut être fixé par rapport au montant du bon de commande

6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1 Avances

En application des articles 110 à 113 du décret 2016-360, une avance de 5% du montant maximum du marché est accordée en une seule fois au titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance est fait dans les conditions de l'article 111 du décret 2016-360.

Le titulaire précise dans l'acte d'engagement s'il accepte ou renonce à l'avance.

6.2 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur les sommes dues au Titulaire.

6.3 Contenu et présentation de la demande de paiement

Après chaque réception par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, sur le lieu de livraison fixé par le bon de commande, le Titulaire établira la facture correspondant aux produits admis.

Cette facture qui sera établie en deux exemplaire sera envoyée au Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR ; elle sera accompagnée du bon de commande concerné et du rapport de réception et comportera notamment :

- le N° du marché ;
- la date de la facture ;
- la date de livraison ;
- le calcul des sommes dues en précisant :
 - la nature des fournitures et le N° du prix correspondant du BPU ;
 - la quantité réceptionnée correspondante ;
 - le prix unitaire correspondant ;
 - le montant total HT en prix de base du marché
 - le montant de la TVA
 - le montant TTC

7 DÉLAIS D'EXÉCUTION

7.1 Généralités

☞ Choisir la rédaction adaptée aux conditions du marché selon que celui-ci est à quantité fermes, ou que le marché est dit à commande et que le début d'exécution du marché est fixé ou non par un ordre de service prescrivant son début d'exécution postérieurement à sa date de notification. Vérifier la cohérence de la rédaction de cet article avec celle de l'article 1.3 ci avant.

📌 NOTA importante

l'article 13 du CCAG FCS prévoit que le délai d'exécution d'un marché à bon de commande part de la notification du marché, aussi dans le cas où il est choisi de fixer le début d'exécution du marché par un ordre de service postérieur à la date de notification du marché, il est dérogé au CCAG FCS ; cette dérogation doit alors être signalée à l'article 13 du CCAP pour être opérante.

☞☞ Il est possible de prévoir que la réception des produits soit faite sur les ateliers du Titulaire ; dans ce cas le CCAP doit le prévoir et préciser les conditions particulières éventuellement applicables, l'expiration du délai d'exécution est alors la date d'admission des produits.

Lorsque les indices définitifs seront connus, le titulaire présentera une facture de révision séparée qui sera rattachée aux factures déjà réglées en prix de base. Il ne sera pas appliqué de révision provisoire.

6.4 Acceptation de la demande de paiement

Conformément à l'article 11.7 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage accepte, rectifie, ou complète la demande de paiement et notifie ses modifications éventuelles au Titulaire.

6.5 Dispositions relatives à la co-traitance et aux sous-traitants

Les dispositions de l'article 12 du CCAG FCS s'appliquent ; en outre l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire, aux co-traitants et sous-traitants éventuels pour les services prévus au marché.

6.6 Délai global de paiement

Les dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique sont applicables.

7 DÉLAIS D'EXÉCUTION

7.1 Généralités

• Délai d'exécution du marché

☞ Le délai d'exécution du marché part de la date de notification du marché.

☞ En dérogation à l'article 13 du CCAG FCS, le délai d'exécution part de la date prescrite par l'ordre de service fixant le début d'exécution du marché.

• Délai d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution est fixé par le bon de commande, et part de la notification du bon de commande.

☞☞ Pour les produits déclarés admis, l'expiration du délai d'exécution est celle de la livraison sur le site dont l'adresse est précisée par le bon de commande.

7.2 Prolongation du délai d'exécution

En dérogation à l'article 13.3 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai fixé par un bon de commande ou le marché, sur demande écrite du fournisseur, présentée au moins 21 jours avant l'expiration du délai initialement fixé.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

7.3 Cadence de livraison d'un marché à commande

☞ La prescription d'une cadence élevée ne peut pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié le délai d'exécution d'une période du marché.

☞☞ Il est souhaitable de fixer un délai d'exécution minimum supérieur à 6 semaines pour chaque bon de commande.

8 PÉNALITÉS POUR RETARD

8.2 Concernant les dispositions du code du travail

☞ Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé, l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a modifié l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

La nouvelle rédaction de l'article L. 8222-6 du code du travail renforce les sanctions contractuelles et modifie le dispositif d'alerte :

" Art. L. 8222-6.-Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. "

- elle impose désormais d'insérer une clause prévoyant une pénalité contractuelle en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé ;

- et dans le cas où le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la personne morale de droit public pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur (voir article 11 ci après).

7.3 Cadence de livraison d'un marché à commande

☞ La cadence normale de livraison est d'environ 25 tonnes de produits par semaine.

Un bon de commande pourra cependant prescrire une cadence de 50 tonnes de produits par semaine. Au cours d'une période du marché le maître d'ouvrage pourra prescrire une seule fois une cadence d'environ 75 tonnes de produits par semaine sans l'accord préalable du titulaire.

☞☞ Aucun bon de commande ne peut prescrire un délai de livraison inférieur à semaines.

8 PÉNALITÉS POUR RETARD

8.1 Concernant les livraisons

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations éventuellement prolongé est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R / 1\,000$;

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

8.2 Concernant les dispositions du code du travail ☞

Une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités est égal à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

9 EXÉCUTION

9.1 Provenance des produits

Les produits proviennent des carrières et usines indiquées dans les fiches techniques constituant les annexes 1A, 1B, du C.C.T.P. remplies par le Titulaire.

Les dispositions des articles 16 et 21 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire doit permettre le libre accès des installations aux représentants du maître d'ouvrage.

9.2 Lieu de livraison et condition de livraison

✎ Adapter la rédaction en fonction des particularités de l'opération en précisant dès la consultation les adresses de livraison possibles (voir 5.1 ci avant).

Comme indiqué au 5.1 ci avant le déchargement est normalement à la charge du maître d'ouvrage.

✎✎ Pour des livraisons de pavés conditionnés en vrac, le marché peut prescrire que les documents de livraison soient accompagnés d'un ticket de pesé justifiant le poids du chargement. Conformément à l'article 7.6 du CCTP un ticket de pesé peut être exigé pour chaque camion ne transportant que des pavés.

9.4 Transport

✎ Lorsque le déchargement est effectué par le maître d'ouvrage ou son représentant ou un tiers désigné par lui, la responsabilité du Titulaire est dérogée pour ce qui concerne le déchargement.

9.5 Stockage

✎ Il convient de préciser ici les conditions particulières de stockage en cas de livraison sur chantier.

9.2 Lieu de livraison et condition de livraison

✎ Les produits sont livrés à l'adresse précisée sur le bon de commande parmi celles indiquées au 5.1 ci avant.

Le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et en particulier aux prescriptions du Maître d'Ouvrage où son représentant pour les manoeuvres et manipulations à faire sur ses dépôts.

Il devra respecter les prescriptions du Maître d'Oeuvre pour les manoeuvres et manipulations à respecter en cas de livraison exceptionnelle sur le chantier.

✎✎ Chaque livraison est accompagnée des documents suivants :

- lettre de voiture ;
- l'identification du titulaire (notamment en cas de cotraitance)
- bon de livraison daté et référencé précisant de manière détaillée :
- les références de la commande ;
- le nombre de colis (sac, palette, caisse...) ;
- le numéro de chaque colis et sa composition ;
- le poids du chargement ;
- la déclaration de performances (DoP).

Le maître d'ouvrage ou son représentant constate la livraison en délivrant un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire.

La signature du bon de livraison, ou de la lettre de voiture, ou la remise d'un récépissé ne préjuge en rien de l'admission des fournitures ; elle confirme seulement la prise en charge des colis, leur nombre, éventuellement leur référence respective.

9.3 Emballages

Les emballages doivent être adaptés à la nature des produits, aux conditions de transport et conformes aux prescriptions correspondantes du CCTP.

En dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS, les emballages doivent être considérés comme perdus et ne restent pas la propriété du Titulaire.

9.4 Transport

✎ Le transport, le conditionnement, le chargement et l'arrimage s'effectuent, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison.


En dérogation à l'article 19.3 du CCAG FCS le déchargement ne s'effectue pas sous la responsabilité du Titulaire mais sous celle du maître d'ouvrage sauf si celui-ci a prescrit le déchargement par le titulaire.

9.5 Stockage

✎ Les dispositions de l'article 19.1.1 du CCAG FCS s'appliquent.

10 VÉRIFICATIONS - DÉCISIONS

10.2 Nature et déroulement des opérations de vérification

 Les essais prévus par le marché sont ceux qui sont éventuellement prescrits au 7.5 du CCTP type proposé ci avant et rappelé à l'article 5.1 de la présente proposition de CCAP.

10 VÉRIFICATIONS - DÉCISIONS

10.1 Caractéristiques des pierres et des produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations éventuelles apportés aux dispositions des normes et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des pierres et des produits, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le lieu de livraison.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines du Titulaire. Ces vérifications seront assurées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Les annexes 1A, 1B,... au C.C.T.P. sont remplies par le Titulaire, elles indiquent la provenance et les caractéristiques des pierres.

Ces annexes sont obligatoirement accompagnées des copies certifiées conformes aux originaux des procès-verbaux d'essais en possession du Titulaire, établis par des laboratoires reconnus, pour valoir justificatifs des caractéristiques physiques et mécaniques des pierres proposées.

10.2 Nature et déroulement des opérations de vérification


Les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Le titulaire est avisé par le maître d'ouvrage de la date des opérations de contrôle ; conformément à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'absence du titulaire dûment avisé ne fait pas obstacle aux opérations de contrôle ni à leur validité.

Le CCTP précise la nature des contrôles et vérifications qui seront effectués afin de vérifier que les produits sont conformes aux spécifications du marché.

En cas de doute, ou à la demande du maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage prescrit des essais de contrôle d'identité et ou d'aptitude à l'emploi.

Ces essais seront effectués par un laboratoire indépendant désigné par le maître d'ouvrage.

 En dérogation à l'article 22.2 du CCAG FS, les frais entraînés par un ou des essais de contrôle non prévus par le marché sont à la charge :

- du Titulaire si les résultats de ces essais mettent en évidence une non conformité des produits à la fiche technique de la pierre ou au CCTP ;
- du Maître d'Ouvrage si les résultats de ces essais mettent en évidence la conformité des produits à la fiche technique de la pierre ou au CCTP.

En application des dispositions de l'article 23.2 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour notifier sa décision ; passé ce délai, et sous réserve des dispositions de l'article 25.2, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

11

RÉSILIATION

☞ La nouvelle rédaction de l'article L. 8222-6 du code du travail renforce les sanctions contractuelles et modifie le dispositif d'alerte. (voir commentaire au 8.2 ci dessus)

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la personne morale de droit public pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

13

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

☞ En application de l'article 15 du décret 2016-360, les documents particuliers du marché doivent comporter l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

Une dérogation au cahier des clauses administratives générales s'entend de toute stipulation particulière qui, sur un objet donné, emporte des obligations différentes de celles que définit ledit cahier, sans qu'ait été prévue la faculté de les adapter ; Ainsi, pour être opposables, les clauses dérogatoires doivent être récapitulées dans le dernier article du cahier des clauses administratives particulières.

10.3

Décisions

À l'issue des opérations de vérification quantitative et qualitative, le maître d'ouvrage prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS.

L'admission des produits est prise par le maître d'ouvrage sous réserve de vices cachés, dans les conditions décrites dans le CCTP qui précise également les conditions qui peuvent conduire à prendre une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet des produits.

L'admission des produits entraîne le transfert de propriété.

11

RÉSILIATION

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS sont applicables.

☞ En outre, il est précisé :

à défaut de correction, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des irrégularités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail et préalablement signalées au titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve alors la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

12

DIFFÉRENTS ET LITIGES

Les dispositions des articles 37 et 38 du CCAG FCS sont applicables.

13

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG ☞

- Les articles 1.3 et 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG FCS
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG FCS
- L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG FCS
- L'article 9.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG FCS
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG FCS
- L'article 10.2 du présent CCAP déroge à l'article 22.2 du CCAG FCS

Dressé le
Lu et approuvé le
(mention manuscrite)

Le maître d'ouvrage

Le Fournisseur

3

ASSISTANCE À LA RÉDACTION DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES - R.C.

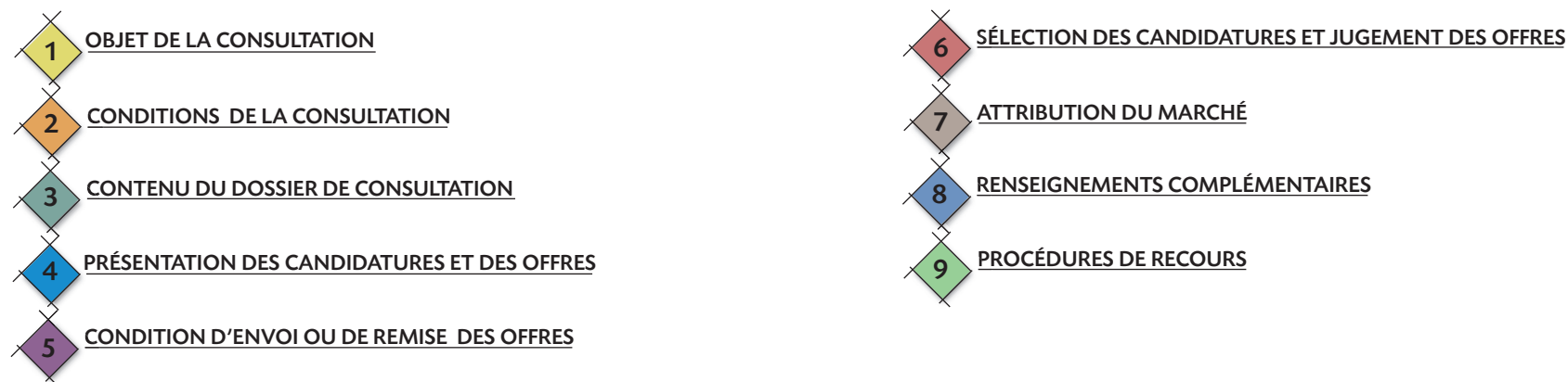
Ne sont proposées dans ce document que les prescriptions relatives à la fourniture des produits modulaires en pierre naturelle destinés à la réalisation des revêtements pavés et dallés, lorsque ceux-ci sont acquis dans le cadre d'un marché fourniture spécifique.

Pour la rédaction du règlement de consultation d'un marché de fourniture, le rédacteur peut se reporter à la proposition présentée dans les pages ci-après qui sont fondées sur l'expérience et de nombreux cas concrets.

Il est cependant rappelé que la rédaction ci après ne constitue qu'un modèle sur lequel le rédacteur peut s'appuyer pour organiser la consultation des fournisseurs de produits en pierre naturelle.

Par ailleurs, l'attention du rédacteur est attirée sur l'existence relativement fréquente de documents cadres élaborés par les services du pouvoir adjudicateur.

Dans cette éventualité, il convient en concertation avec les services compétents du pouvoir adjudicateur, que le rédacteur adapte la rédaction proposée aux pratiques du maître d'ouvrage.



1 OBJET DE LA CONSULTATION

☞ La rédaction de cette partie de l'objet du marché doit être identique sur l'ensemble des pièces administratives du marché.

☞☞ Préciser le nom et les coordonnées complètes des différents intervenants ainsi que l'objet de leur mission. La rédaction doit être identique à celles des autres pièces du marché, notamment au CCAP.

☞☞☞ Le vocabulaire commun est consultable sur le site :

<http://www.marche-public.fr/cpv/44-materiaux-structures-construction-produits-auxiliaires.htm>

CODE CPV	DESCRIPTION	CODE CPV	DESCRIPTION
44113100-6	Matériaux de pavage	44912100-7	Granit
44113120-2	Dalles de pavage	44912200-8	Grès
44113130-5	Pierres de pavage	44912300-9	Basalte
44910000-2	Pierres de construction	44912400-0	Bordures
44912000-6	Pierres de construction diverses	44921300-5	Pierre calcaire

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Étendue de la consultation

☞ Adaptez la rédaction en fonction de la nature du marché

procédure adaptée = Article 27 du décret 2016-360

procédure de l'appel d'offres ouvert = Articles 66 -67 et 68 du décret 2016-360

procédure de l'appel d'offres restreint = Articles 69 et 70 du décret 2016-360

procédure négociée = Articles 71-72 et 73 du décret 2016-360

procédure des accords cadres = Article 78 du décret 2016-360.

2.2 Forme du marché

☞ Adapter la rédaction en fonction de la forme du marché qui doit rester cohérente avec celle indiquée dans les autres pièces du marché en choisissant l'une ou l'autre des deux options.

2.3 Décompositions en lots

☞ Adaptez la rédaction en fonction de la nature du marché

Il est recommandé de prévoir une décomposition en lots lorsque l'opération nécessite des pierres de natures différentes (calcaire, granit, grès...) afin de s'adresser directement aux producteurs spécialisés selon la nature de la pierre.

1 OBJET DE LA CONSULTATION

☞ Les stipulations du présent Règlement de Consultation (R.C.) concernent :
La fourniture de pavés, de dalles, de bordures, de caniveaux et de pièces ouvragées en pierre naturelle pour la réalisation de

☞☞ **Intervenants**

Pour cette opération :

Le Pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) est :

Le maître d'oeuvre est :

Autres intervenants

Nomenclature communautaire

☞☞☞ Le code CPV issu de la nomenclature conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), par lot est :

Lot 1 - Code CPV.....

Lot 2 - Code CPV.....

Lot 3 - Code CPV

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Étendue de la consultation

☞ Le présent marché est dévolu, après avis d'appel public à la concurrence, conformément aux articles du Code des Marchés Publics.

2.2 Forme du marché

☞ Le marché est un marché de fournitures et de services à quantités fixes.

☞ Le marché est un accord cadre qui sera exécuté par l'émission de bons de commande selon les dispositions de l'article 78 du décret 2016-360, dont le montant pour une période de 12 mois varie entre :

un montant minimum de € HT et un montant maximum de € HT

2.3 Décompositions en lots

☞ Le marché ne comporte pas de lot

☞ Le marché est divisé enlots indépendants suivants :

Le lot 1 concerne la fourniture de pavés, dalles, bordures et pièces ouvragées en

Le lot 2 concerne la fourniture de pavés, dalles, bordures et pièces ouvragées en

Le lot 3 concerne la fourniture de pavés, dalles, bordures et pièces ouvragées en

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé qui sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement dont la forme est précisée à l'article 2.6.

2.4 Durée du marché et modalités de reconduction

- ✎ Adapter la rédaction en fonction de la durée choisie pour le marché en choisissant l'une des options proposées. La rédaction de cette partie doit être cohérente à celle du CCAP.
- ✎✎ Préciser le nombre maximal de reconductions (en principe 3 au plus).

2.5 Prix

- ✎ Adapter la rédaction en fonction de la nature des prix et de la durée retenues pour le marché. La rédaction doit être cohérente avec les autres pièces du marché notamment celle du CCAP.

2.6 Modalité d'attribution

- ✎ La nature des groupements et les obligations qui en découlent sont précisées à l'article 45 du décret 2016-360 qui précise désormais que l'acheteur ne peut plus imposer que le groupement ait une forme juridique déterminée. On comprend ici l'avantage qu'il y a de prévoir des lots séparés notamment en fonction de la nature des pierres plutôt que d'imposer des groupements de circonstance.

2.7 Sous traitance

- ✎ Le CCAG FCS ne conçoit pas la sous traitance de fourniture, alors que la sous traitance de service est possible ; ainsi le transport, le déchargement, le stockage, la gestion de stocks... peuvent être sous traités si le marché prévoit et distingue ce type de prestations.

2.8 Variante

- ✎ La rédaction doit être cohérente avec l'article 3 du CCTP.

2.4 Durée du marché et modalités de reconduction

- ✎ Le marché est conclu pour une durée maximale de mois,
 - ✎ qui débute à la date de notification du marché.
 - ✎ qui sera fixée par un OS prescrivant le début du délai d'exécution du marché.
 - ✎✎ Le marché pourra être reconduit par décision expresse du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois au maximum.....fois sans que la durée du marché excède 4 ans.
- La dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties devra intervenir au moins 3 (trois) mois avant la fin de la période en cours.

2.5 Prix

- ✎ Le marché est à prix unitaires.
- ✎ Les prix sont fermes actualisables.
- ✎ Les prix sont révisables.

2.6 Modalité d'attribution

- ✎ Le marché sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises.
 - ✎ La forme juridique du groupement sera précisée et le mandataire représentant l'ensemble des membres du groupement sera désigné.
- Le mandataire du groupement coordonne les prestations des membres du groupement. Il est interdit aux candidats de présenter pour le marché, plusieurs offres en agissant à la fois :
- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
 - en qualité de membres de plusieurs groupements.

2.7 Sous traitance

- ✎ S'agissant d'un marché de fourniture, seule la part de service du marché peut faire l'objet d'une sous traitance si elle existe.

2.8 Variante

- ✎ Les variantes ne sont pas autorisées.
- Le fait de proposer différentes pierres de même nature géologique ne constitue pas une variante.**

2.9 Compléments à apporter au C.C.T.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément ni de modification au Cahier des Clauses Techniques Particulières, mais ils doivent remplir autant de fiches techniques constituant autant d'annexes 1 au C.C.T.P. que de pierres proposées.

2.11 Délai de validité des offres

Il est possible de prescrire un délai de validité plus long (120, 150 ou 180 jours). La rédaction doit être cohérente avec celle de l'acte d'engagement.

2.10 Modifications de détail au dossier de consultation

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date de la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.11 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.12 Mode de règlement du marché

Les sommes dues au titulaire du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le Titulaire sera réglé par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

2.13 Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article 38 de l'ordonnance 2015-899.

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article 36 de l'ordonnance 2015-899.

3 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

✎ Adapter la rédaction en fonction de la consistance du marché, et en précisant notamment l'existence ou non :

- de lots,
- de documents communs ou de documents spécifiques à chaque lot,
- de pièces annexes, de plans, de fiches techniques type....

✎✎ Adapter la rédaction au cas du marché.

✎✎✎ Indiquer ici l'adresse électronique du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur s'il existe et si le DCE peut être téléchargé à partir de cette plateforme.

4 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

✎ Il est rappelé que la rédaction ci contre ne constitue qu'un modèle sur lequel le rédacteur peut s'appuyer pour organiser la consultation des fournisseurs de produits en pierre naturelle.

📌 NOTA

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 7 novembre 2014 le gouvernement a fait le choix de renoncer à l'obligation pour les entreprises de signer électroniquement leur offre et par conséquent les candidatures, partant du constat que la signature électronique a freiné la dématérialisation des procédures en France. Il est donc désormais possible d'accepter que les candidatures et les offres ne soient pas signées.

Par contre, la signature une fois le marché attribué reste obligatoire.

La décision d'accepter des candidatures et des offres non signées revient au seul pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur accepte que les candidatures et les offres ne soient pas signées électroniquement, il est cependant fortement recommandé de maintenir que les documents techniques, du type fiches techniques, certification des copies des rapports d'essais, DoP, le soient au moins manuellement.

3 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

✎ Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) comprend :

- le règlement de la consultation (R.C.) ;
- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- les plans et les fiches techniques types annexés au CCTP ;
- le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- le détail estimatif (non contractuel) ;

✎✎ Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat. Aucun envoi des documents de la consultation sur support physique ne sera effectué.

✎✎✎ Il est également disponible à l'adresse électronique suivante :

<https://profil.de.l'acheteur>

4 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES ✎

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, conforme à l'original ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

4.1 Documents relatifs à la candidature

Les candidats doivent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) pour présenter leur candidature ; ils peuvent éventuellement utiliser le document DUME

Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site du ministère des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Le dossier de candidature contiendra :

1/ les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles 48 à 52 du décret 2016-360 et notamment les documents suivants :

- une lettre de candidature (Formulaires DC1 et DC2) avec en cas de groupement, l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

2/ Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 50 du décret 2016-360 et notamment les documents suivants :

- une attestation d'assurance pour risques professionnels.

En cas de groupement, la déclaration et l'attestation doivent être fournies par chacun des membres du groupement.

3/ - une liste des fournitures réalisées par le (les) candidat(s) au cours des 3 dernières années en précisant : l'année de réalisation – le type de produits (pavés, dalles, bordures, pièces spéciales, en granit, en calcaire,...) – le montant des fournitures effectuées- le nom et l'adresse de l'opération concernée – le nom et les coordonnées du client ou du maître d'ouvrage bénéficiaire – le maître d'oeuvre de l'opération.

- une note distincte précisant les moyens dont dispose le candidat en personnel, matériels, locaux et installations pour faire face à la bonne exécution des prestations du marché.

Conformément à l'article 44 du décret 2016-360, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale.

4.2 Documents relatifs à l'offre

Nota : Dans le cas où, le candidat souhaiterait proposer différentes pierres pour répondre à la présente consultation, il devra établir un projet de marché complet (AE + DQE + BPU + ANNEXE 1 au CCTP + échantillon de référence + éprouvettes de contrôle de provenance) pour chaque type de pierre proposée.

Le candidat présentera son projet de marché composé des documents suivants :

1/ l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes en deux exemplaires cadre ci-joint à compléter, parapher, dater et signer ; un original qui revêtira la mention « destiné au Maître d'Ouvrage » et une copie avec mention « destiné au Maître d'Ouvre pour analyse »

2/ le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) daté, paraphé et signé par le candidat ;


3/ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) daté, paraphé et signé par le candidat ;

4/ le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) daté, paraphé et signé par le candidat ;




5/ le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) non contractuel ;





6/ la Fiche Technique (F.T.) datée et signée de chaque pierre proposée valant ANNEXE 1 au CCTP. (En cas de propositions multiples, le fournisseur a complété autant d'annexe 1 que de nature et de provenance de pierres proposées, ces différentes annexes sont alors indicées 1A, 1B, 1C,...) ;

4.2 Documents relatifs à l'offre

 Adapter la rédaction aux spécificités du marché ; en principe il n'est nécessaire de demander que les déclarations de performances correspondant aux familles de produits du marché

  Le CTMNC est en mesure de réaliser des ACV, des DEP et tout autre document interprétatif relatif au bilan environnemental du produit.

   La constitution de l'échantillon de référence peut être adaptée pour chaque produit, ou chaque lot, ou chaque nature de pierre ; dans tous les cas la rédaction doit être cohérente avec celle de l'article 3.2 du CCTP.

    Indiquer ici l'adresse à laquelle les échantillons doivent être expédiés ou déposés, en effet, cette adresse est fréquemment différente de celle à laquelle les offres doivent être remises. Préciser par ailleurs les indications que les colis doivent comporter : Appel d'offres pour l'aménagement de - Lot N°

7/ une copie certifiée conforme par le candidat des rapports d'essais justifiant les caractéristiques de chaque pierre proposée ;

8/ un Mémoire Technique (M.T.) décrivant notamment :

a - l'organisation du fournisseur (ou des fournisseurs en cas de groupement) ;


b - la (les) provenance(s) de la (des) pierre(s) proposée(s) ;



c - les moyens de production et de transformation mobilisés pour l'opération, en précisant notamment ceux qui sont directement placés sous l'autorité du candidat ;




d - l'organisation et les dispositions prévues par le candidat pour assurer :

- la qualité de ses prestations en précisant notamment l'organigramme de l'encadrement et des responsables du contrôle

- le contrôle de production en usine et en précisant notamment la nature des opérations de contrôle ;





9/  la déclaration de Performances (DoP) conforme au modèle joint pour les pavés, les dalles et les bordures datée et signée par le candidat ;

10/   une déclaration environnementale de produit (DEP) ou équivalent établie conformément à la norme NF EN 15804 (si elle est demandée dans les pièces du marché).

11/    l'échantillon de référence pour chaque nature de pierre proposée conforme aux prescriptions de l'article 3.2 du CCTP.

L'échantillon de référence est une pièce contractuelle du marché qui sera utilisée conformément aux prescriptions des articles 7.2 et 7.3 du CCTP.

Les échantillons fixent les limites de variation de la couleur, de la tonalité et du grain de l'ensemble de la fourniture. Des analyses pétrographiques sur la base de lames minces pourront être demandées par le maître d'ouvrage.

    Le colis contenant l'échantillon de référence devra être distribué ou remis contre récépissé avant la date et l'heure limites de remise des offres (délai de rigueur) à l'adresse ci dessous et portera l'indication des caractéristiques de l'appel d'offres :

« Appel d'offres..... »

IMPORTANT :

L'absence d'un des éléments précités ou l'absence de signature des documents (selon la décision du pouvoir adjudicateur) entraînera la non recevabilité de l'offre.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

Seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

5

CONDITION D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Généralités

Les candidats doivent choisir entre, d'une part, la transmission électronique de leurs candidatures, prestations et offre de prix et, d'autre part, leur envoi sur un support papier.

5

CONDITION D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES**5.1 Présentation des offres sur support papier**

Il convient ici, en concertation avec les services compétents du maître d'ouvrage, que le rédacteur adapte la rédaction proposée aux pratiques du maître d'ouvrage.

Notamment :

- sur la présentation des offres sous double enveloppe ou sous enveloppe unique ;
- sur la possibilité et les conditions de remise des offres sous forme dématérialisée.

5.2

Envoi des offres sur support papier

Indiquer le nom et les références de l'appel d'offres et préciser son titre

Indiquer l'adresse précise à laquelle les offres doivent être envoyées ou remises

5.3

Présentation des offres dématérialisées

Cette partie doit impérativement être rédigée en étroite concertation avec les services compétents du pouvoir adjudicateur.

Adapter la rédaction si le pouvoir adjudicateur accepte la remise des offres sur un support physique CD-ROM – DVD-ROM – CLÉ USB...

Il est précisé que le choix du mode de transmission est irréversible : l'utilisation d'un mode de transmission différencié entre la candidature et l'offre n'est pas autorisée.

Toutefois, la transmission électronique ne s'applique pas aux prestations « non dématérialisable » (Ex : Maquette, échantillon...).

Le retrait des documents électroniques n'oblige pas le candidat à déposer électroniquement sa prestation et inversement.

5.1

Présentation des offres sur support papier

Le pli doit contenir respectivement dans une seule enveloppe intérieure portant l'indication « NE PAS OUVRIR AVANT LA SÉANCE », les **Pièces de la candidature** et les **Pièces de l'offre** dont le contenu est défini au présent règlement de la consultation.

ou encore :

Le pli doit contenir :

- dans une première enveloppe intérieure portant l'indication « CANDIDATURE – NE PAS OUVRIR AVANT LA SÉANCE » les pièces relatives à la candidature telles que définies ci à l'article 4 du présent règlement ;
- dans une seconde enveloppe intérieure portant l'indication « OFFRE - NE PAS OUVRIR AVANT LA SÉANCE » les pièces relatives à l'offre (projet de marché) telles que définies à l'article 4 du présent règlement ;

5.2

Envoi des offres sur support papier

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant sur l'enveloppe extérieure contenant les pièces de la candidature et les pièces de l'offre (projet de marché) les mentions :

« Appel d'offres..... »

Fourniture de en pierre naturelle

NE PAS OUVRIR AVANT LA SÉANCE

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

5.3

Présentation des offres dématérialisées

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM ou CLÉ USB...) n'est pas autorisée.

Les candidats souhaitant répondre sous forme dématérialisée devront constituer leurs plis en tenant compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

👉👉👉 Préciser ici l'adresse électronique de la plateforme dématérialisée du maître d'ouvrage

- 1/ Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier.
Ainsi dans l'hypothèse d'un envoi par voie électronique, les dossiers respectivement de candidature et d'offre sont présentés dans des fichiers distincts.
Les candidatures et offres de prix devront être transmises avant les jours et heures inscrits sur la première page du présent règlement.
Les candidatures, et offres de prix parvenues après ces dates et heures limites par voie dématérialisée seront éliminées sans avoir été examinées et le candidat en sera informé.
Le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.
- 2/ Le dépôt de la candidature et des offres transmis par voie électronique fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.
- 3/ Les fichiers contenant les dossiers de candidatures et des offres doivent être déposés à l'adresse électronique suivante : 👉👉👉
- 4/ Aucun format électronique n'est imposé pour les documents composant l'offre, toutefois les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles et les formats suivants sont recommandés :
- Fichiers textes :**
format Microsoft Word (.doc) (version Word 2011 et postérieures) ;
format Adobe Acrobat (.PDF) (version Acrobat 8 et postérieures) ;
format Microsoft Excel (.xls) (version Excel 2011 et postérieures) ;
- Fichiers Images :**
format Adobe Acrobat (.PDF) (version Acrobat 8 et postérieures) ;
format (.jpeg)
- Fichiers graphiques :
format Adobe Acrobat (.PDF) (version Acrobat 8 et postérieures) ;
format Autodesk (.dwg) (version 2013 et postérieures)
- Ces fichiers déposés dans les enveloppes seront nommés candidat_nomfichier.ext dans lequel :
- candidat correspond au nom du candidat,
 - nomfichier correspond au nom du document (ex. : AE, BPU, DQE, ANNEXE 1, Mémoire technique, ...),
 - ext correspond à l'une des extensions des formats ci-dessus
- 5 / Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité, permettant de conserver la trace de la malveillance, et sera réputé n'avoir jamais été reçu.
Le candidat concerné en sera informé, dans les conditions fixées à l'article 80 du code des marchés publics.
Le maître d'ouvrage n'est pas sensé réparer un document vicié, aussi, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.
- 6/ Les candidats ont la possibilité d'effectuer à la fois, une transmission par voie électronique dans les conditions décrites ci dessus et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (CD ou DVD-ROM, clé USB, etc...) ou support papier.
Cette copie de sauvegarde, doit parvenir, sous pli scellé avec la mention « copie de sauvegarde », dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

👉👉👉👉 Il est précisé que Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur la liste disponible à l'adresse suivante : lsti-certification.fr/images/liste_entreprise/Liste%20PSCe (LISTE DES PRESTATAIRES DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉS ET DES OID DES PC AUDITÉES)

Il est par ailleurs indiqué que des informations pratiques relatives à la signature électronique sont disponibles sur le site du BOAMP à l'adresse : <http://www.boamp.fr/Espace-entreprises/Comment-repondre-a-un-marche-public/Questions-de-procedures-dematerialisees/Qu-est-ce-qu-un-certificat-de-signature-electronique-et-comment-s-en-procurer-un>

Cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, ne sera ouverte, en lieu et place de l'offre transmise par voie électronique, que lorsque cette dernière n'est pas parvenue dans les délais impartis ou ne peut être ouverte ou contient un « programme informatique malveillant » ou en cas de défaillance du système informatique.

Les plis contenant une copie de sauvegarde que le maître d'ouvrage n'a pas besoin d'ouvrir seront détruits.

7/ Les documents constituant les dossiers de candidature et de l'offre doivent être signés par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment l'identification du candidat.

👉👉👉👉 Le CSE doit être conforme au référentiel général de sécurité (RGS).

Les CSE conformes au référentiel PRIS V1 ne sont plus valides.

Ce certificat de signature accompagnera les offres transmises.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

6 SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

6.1 Vérification des pièces relatives à la candidature

Les candidatures qui :

- ne sont pas recevables en application des articles 43 à 53 du décret 2016-360 ;
- ne présentent pas les garanties, capacités professionnelles, techniques et financières conformes à la nature et l'importance de l'opération seront écartées.

Après ouverture de l'enveloppe intérieure, le pouvoir adjudicateur pourra demander, avant examen des candidatures par la Commission d'Appel d'Offres, à tous les candidats, de produire les pièces manquantes ou compléter les pièces incomplètes dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à 7 jours ouvrables à compter de la réception de la demande par les candidats.

6.2 Critères de jugement des offres

En application de l'article 53 du Code des marchés Publics, les offres non conformes à l'objet du marché ou aux prescriptions du CCTP sont éliminées.

Il est notamment précisé que l'une quelconque des situations suivantes entraînera l'élimination de l'offre pour irrégularité :

- l'absence d'échantillon de référence, ainsi que des échantillons inexploitable, ou non conformes à la définition décrite par le CCTP ;
- l'absence d'éprouvettes de contrôle conforme au CCTP ;
- l'absence de fiche technique (FT valant Annexe 1 au CCTP) ainsi qu'une fiche incomplète ou inexploitable ou non signée par le candidat ;
- l'absence de rapports d'essais certifiés conformes aux originaux en possession du candidat pour justifier les caractéristiques de la pierre proposée ou la présentation de rapports d'essais non certifiés conformes aux originaux par le candidat;

SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES**6.2 Critères de jugement des offres**

☞ Les offres doivent être analysés au regard de critères et éventuellement de sous critères précis, non discriminatoires conformément à l'article 62 du décret 2016-360.

☞☞ Par un arrêt rendu le 28 avril 2006, le Conseil d'État a reconnu que le pouvoir adjudicateur pouvait retenir le critère esthétique comme critère prépondérant d'attribution du marché. Cependant, en l'espèce, le Conseil d'État a donné raison au requérant en estimant que le pouvoir adjudicateur n'avait pas rempli correctement ses obligations de publicité et de mise en concurrence. En effet, ni les documents contractuels, ni la réponse à la demande de précisions émanant du candidat évincé n'ont fourni d'indication sur les prestations attendues au regard du critère esthétique.

Pour aboutir à ce raisonnement, la haute juridiction a considéré que, en raison de la subjectivité inhérente à un tel critère, le pouvoir adjudicateur avait disposé d'une liberté de choix discrétionnaire contraire au principe de transparence et donc contraire à l'égalité de traitement entre les candidats.

Le Conseil d'État a confirmé sa position par un arrêt du 5 novembre 2008, Commune de Saint-Nazaire.

En d'autres termes, il reste dangereux de faire de l'esthétique un critère de sélection des offres car le pouvoir adjudicateur se trouve dans l'obligation de détailler de manière très précise ses attentes esthétiques afin que les candidats puissent établir leur offre de la manière la plus appropriée.

En tout état de cause, vos attentes doivent donc être détaillées, ce qui constitue un exercice difficile et risqué juridiquement ; d'où l'intérêt de regrouper dans un même critère esthétique et fonctionnel les exigences attendues et fixées par le CCTP.

- l'absence de Mémoire Technique ainsi qu'un Mémoire Technique insuffisant, incomplet ou imprécis ;
- l'absence d'information claire ainsi que le manque de précision sur les dispositions prises par le candidat pour assurer la qualité des produits ;

l'absence de la DEP n'est pas éliminatoire, mais le candidat doit présenter un document équivalent réalisé selon les modalités de la norme NF EN 15804 conformément au décret N°2013-1264 du 23 décembre 2013 et arrêté du 23 décembre 2013.

En cas de discordance entre les prix ou les montants portés en lettres et ceux portés en chiffres, les montants ou les prix portés en lettres prévaudront et ceux portés en chiffres seront rectifiés en conséquence.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants seront rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

☞ Pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles 53.I à III et 55 du Code des marchés publics sur la base des critères énumérés ci-dessous :

☞☞ **Critère n° 1 : Critère esthétique et fonctionnel des fournitures : C1 (sur 20)**

Nature et couleur appréciée d'après l'échantillon de référence : 5 points

Qualité et aspect apprécié d'après l'échantillon de référence : 5 points

Caractéristiques physiques et mécaniques appréciées d'après la fiche technique et les rapports d'essais certifiés : 10 points

Pondération globale de la note C1 = 20 à 30%

Critère n°2 : Valeur technique : C2 (sur 20)

L'organisation et les moyens mobilisés par le candidat pour maîtriser la chaîne de production depuis l'extraction et la transformation des produits jusqu'à leur livraison appréciés d'après le Mémoire Technique et les opérations déjà réalisées ;

Organisation, expérience et moyens du candidat : 7 points

Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations : 6 points

Moyens de contrôle et logistique mobilisée à la commande, lors de la fabrication et lors de la livraison : 7 points

Pondération globale de la note C2 = 20 à 35%

Critère n°3 - Prix du marché : C3 (sur 20)

Le prix basé sur les montants indiqués au Bordereau des Prix et les quantités indiquées au Détail Quantitatif Estimatif.

note C3 = $20 \times [1 - (C_i - C_{min}) / C_{min}]$

dans laquelle :

C_i = Offre de l'entreprise

C_{min} = Offre la moins élevée

Pondération globale de la note C3 = 30 à 40%

👏👏👏 L'élaboration d'une Déclaration Environnementale Produit conforme à la norme NF EN 15804 + A1 (2014) établie par un organisme qualifié montre que le candidat est sensible à la protection de l'environnement et connaît, à travers l'ACV (Analyse du Cycle de Vie) sur laquelle se fonde la DEP, les impacts de son activité sur l'environnement.

Par cette démarche volontaire, le candidat qui s'est informé est en mesure de décider des actions les plus pertinentes pour limiter les impacts de sa production sur l'environnement. Par ailleurs, à travers cette démarche volontaire, le candidat a participé à la progression des connaissances collectives, à ce titre il est proposé de lui attribuer une note maximale.

👏👏👏 **Critère n°4 - Critère Environnemental : C4** (sur 20)

Critère apprécié en fonction des documents présentés par le candidat pour montrer que les impacts environnementaux de sa production de produits en pierre naturelle sont connus de lui et ont été évalués par l'élaboration d'ACV et de DEP ou des documents équivalents : 10 points

Étude d'impact des gaz à effet de serre déterminée selon le mode de calcul téléchargeable sur le site du CTMNC : 10 points attribués en appliquant la formule

$E = 10 \times [1 - (E_i - E_{min}) / E_{min}]$ dans laquelle :

E_i = total des Émissions de l'offre de l'entreprise

E_{min} = Total des Émission le plus faible des offres présentées

Pondération globale de la note C4 = 10 à 20%

Note Globale (NG)

La note globale Ng de l'offre est ainsi calculée en appliquant la formule

$NG = (C1 \times 0,2 \text{ à } 0,30) + (C2 \times 0,2 \text{ à } 0,35) + (C3 \times 0,3 \text{ à } 0,4) + (C4 \times 0,1 \text{ à } 0,2)$.

6.3 Classement des offres

Les offres sont classées de la première considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse à la dernière en fonction de la note globale qui leur a été attribuée.

7 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans un délai de dix jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail (NOTI1 mis à jour)

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La lettre de jugement en cas de redressement judiciaire

L'extrait Kbis ou équivalent


La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail ou équivalent


A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé.


Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

8

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

 Il est souhaitable de préciser si la demande écrite peut être envoyée par courrier électronique sur la plateforme de dématérialisation du maître d'ouvrage ou à une autre adresse électronique, ou uniquement par courrier postal.

 Indiquer l'adresse complète du service et de la personne physique chargée de fournir les renseignements administratifs complémentaires nécessaires au candidat.

 Indiquer l'adresse complète du service et de la personne physique chargée de fournir les renseignements techniques complémentaires nécessaires au candidat.


9

PROCÉDURES DE RECOURS

 Compléter en précisant l'adresse complète du tribunal compétent..

8

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

 Pour obtenir des renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :

Renseignements administratifs : 

Renseignements techniques : 

Une réponse écrite sera alors adressée au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres à tous les candidats ayant reçu communication du dossier.


Modifications du dossier de consultation

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard six jours avant la date fixée pour la remise des offres et éventuellement de repousser la date limite de remise des offres.

Les candidats en seront informés par écrit et devront répondre sur la base du dossier modifié et déposer leurs offres avant la date limite fixée.

9

PROCÉDURES DE RECOURS

 L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de

Délai d'introduction des recours :

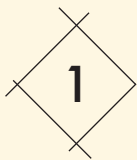
- Recours gracieux doit être introduit auprès du tribunal désigné ci dessus dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification de la décision ou de l'acte attaqué ;

- Référé précontractuel doit être introduit avant la conclusion du contrat, dans les conditions définies à l'article L.551-1 du Code de Justice Administrative ;

- Recours pour excès de pouvoir, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée faisant grief ;

Dressé le

Le maître d'ouvrage



MODÈLE DE FICHE TECHNIQUE

Cette annexe propose un modèle de fiche technique à remplir et à signer par le fournisseur. Cette fiche qui doit accompagner chaque pierre proposée est considérée comme annexe 1 au CCTP.

Les valeurs des caractéristiques indiquées sur cette fiche technique sont quant à elles justifiées par une copie des rapports d'essais établis par des laboratoires indépendants et certifiée conforme aux originaux en sa possession par le fournisseur.

Dans le cas d'un marché de travaux, il est recommandé de faire signer chaque fiche technique par l'entrepreneur auteur de l'offre.

FICHE DE CARACTÉRISATION (selon norme NF B 10-601)

Nom du fournisseur :

Adresse du fournisseur :

Nom commercial de la pierre selon NF en 12440 :

Nature pétrographique selon NF EN 12407 et NF EN 12670 :

ORIGINE :

Pays :

Région :

Commune (ou équivalent pour les pays étrangers) :

Nom de la carrière :

Caractéristiques d'aspect selon 4.3 (norme NF B 10-601)

ASPECT :

Essais d'IDENTITÉ selon 4.2.2 (norme NF B 10-601)

	RÉFÉRENCE NORMATIVE	VALEUR MOYENNE	RÉALISATEUR DE L'ESSAI	N° P.V.	DATE
Masse volumique	NF EN 1936				
Porosité	NF EN 1936				
Résistance à la flexion	NF EN 12372				

Essais d'aptitude à l'emploi selon 4.6 (norme NF B 10-601)


	RÉFÉRENCE NORMATIVE	VALEUR MOYENNE	RÉALISATEUR DE L'ESSAI	N° P.V.	DATE
Abrasion*	NF EN 14157				
	NF EN 1341				
	NF EN 1342				
Compression *	NF EN 1926				
	NF EN 772.1				
Résistance à la flexion *	NF EN 12372				
Résistance au gel *	NF EN 12371				
Glissance *	NF EN 14231				
	NF EN 1341				
	NF EN 1342				

* rappel du §4.1 de la norme NF B 10-601 : Pour une construction donnée, seuls les essais d'aptitude à l'emploi se rattachant à la partie de l'ouvrage à exécuter, sont exigibles

En justification des caractéristiques annoncées, la présente fiche technique est accompagnée derapports d'essais certifiés conformes aux originaux en ma possession.

Cachet, date, nom et signature du fournisseur :

Cette annexe propose un modèle d'étiquette à remplir et à apposer par le fournisseur sur l'emballage des produits, il est conseillé d'apposer 3 étiquettes sur 3 faces de chaque emballage afin de faciliter la gestion des entrées et des sorties de stock.


Société X SA, BP 21, F-0100012 RPC - DoP dalles pavage extérieur - 0001
EN 1341: 2013 Dalles de voirie en pierre ... Usage prévu : Éléments de pavage en pierres naturelles pour les utilisations en extérieur et la finition des routes
Relargage de substances dangereuses : NPD Résistance à la flexion (valeur minimale attendue) : ... MPa Résistance au glissement : ... Résistance au dérapage : ... Résistance à la flexion comparée au gel/dégel – général : ... MPa Résistance à la flexion comparée au gel/dégel – sels de déverglaçage : ... Polissage en utilisation : NPD

MODÈLE DE DÉCLARATION DES PERFORMANCES - DoP

Cette annexe propose un modèle de DoP.

Déclaration des performances (selon le RPC UE N° 305-2011) N° RPC-DoP dalles pavage extérieur - 0001

1. Code d'identification unique du produit type

Dalles de voirie en pierre Xx.

2. Eléments d'identification du produit de construction

Dalles de voirie en pierre Xx, traçabilité : voir produit et/ou conditionnement

3. Usage prévu

Eléments de pavage en pierres naturelles pour les utilisations en extérieur et la finition des routes.

4. Nom, raison sociale et adresse de contact du fabricant

Société X SA, BP 21, F-01000

5. Nom et adresse de contact du mandataire

Non applicable

6. Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances

Système 4

7. Identification de l'organisme notifié, tâche et certificats délivrés pour les produits couverts par une norme harmonisée

Non applicable

8. Cas des produits couverts par une évaluation technique européenne

Non applicable

9. Performances déclarées

Caractéristiques essentielles	Performances déclarées	Spécification technique harmonisée
Relargage de substances dangereuses	NPD	
Résistance à la flexion	12,2 MPa	
Résistance au glissement ^a (glissance)	45	
Résistance au dérapage ^b	35	
Durabilité de la résistance à la rupture, de la glissance et de la résistance au dérapage :		EN 1341 : 2013
- Résistance à la flexion comparée au gel/dégel – général	10 MPa	
- Résistance à la flexion comparée au gel/dégel – sels de déverglaçage	9,4	
- Polissage en utilisation	NPD	
^a pour les zones piétonnes seulement		
^b pour les zones de circulation de véhicules seulement		

10. Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 9.

La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

Signé pour le fabricant et en son nom par : Nom et fonction - Lieu et date – Signature